

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 JUIN 2014

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Hervé FIEVET, Loïc D'HAeyer, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mmes Carole HENRIET, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : Mmes Martine WARENGHIEN, Sophie DEMOINY-THEYS, Sophie VERMAUT et Dolly ROBIN, Conseillères communales.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Sur invitation de Monsieur Francis LORAND, Echevin, l'assemblée observe une minute de silence en la mémoire de Monsieur René BORREMANS, Sénateur-Bourgmestre honoraire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. Objet : Démission, présentée par Madame Carole HENRIET, de ses fonctions de conseillère communale – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remerciements au nom du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 26 mai 2014, reçu le 27 mai 2014, de Madame Carole HENRIET, par lequel elle remet sa démission pour ses fonctions de conseillère communale ;

Vu la Liste 2 : P.S. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial de la Province du Hainaut en date du 08 novembre 2012, suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;
Vu l'Article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

«

- *La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
- *La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressé ; »*

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

«

- *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;*
- *La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte ; »*

A l'unanimité ;

ACCEPTE la démission présentée par Madame Carole HENRIET de ses fonctions de conseillère communale.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée, à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à l'Autorité de Tutelle.

Madame Carole HENRIET quitte la séance ;

Monsieur Michaël FRANCOIS, élu conseiller communal suppléant, intègre la séance ;

2. Objet : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement de Madame Carole HENRIET, Conseillère communale, démissionnaire.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu la lettre de démission de Madame Carole HENRIET du 26 mai 2014, reçue le 27 mai 2014 ;
Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Madame Carole HENRIET pour ses fonctions de conseillère communale, Groupe P.S. ;

Considérant que le 1^{er} suppléant de la Liste 2 : P.S. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial, en date du 08 novembre 2012, suites aux élections communales du 14 octobre 2012, à savoir Mme Dolly ROBIN, a été installée en date du 16 décembre 2013 ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 2^{ème} suppléant de la Liste 2 : P.S. des élus et des suppléants, validée par le Collège provincial, en date du 08 novembre 2012, suites aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Attendu que le 2^{ème} suppléant de ladite liste 2 P.S. est Monsieur FRANCOIS Michaël, de nationalité belge, né à Dinant, le 11 décembre 1975 et domicilié à la rue de la Chapelle, 30 à 6224 WANFERCEE-BAULET et exerçant la profession de cadre ;

Vu le courrier, daté du 28 mai 2014, adressé à Monsieur Michaël FRANCOIS, par envoi recommandé, avec accusé de réception ;

Vu la lettre de candidature de Monsieur Michaël FRANCOIS, datée du 11 juin 2014 et déposée le 11 juin 2014 ;

Vu la convocation écrite, remise à domicile le 13 juin 2014 et confirmée, par pli recommandé, avec accusé de réception, déposée à la poste le 13 juin 2014, invitant Monsieur Michaël FRANCOIS à assister à la réunion du Conseil communal du 23 juin 2014 pour son installation et sa prestation de serment ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité ont été communiquées à l'élu à la fonction de conseiller communal ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant qu'il ressort de la vérification des pouvoirs de l'élu, qu'il remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de leur fonction, prévus dans les articles L4142-1 et suivants, L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECLARE les pouvoirs de Monsieur Michaël FRANCOIS, en qualité de Conseiller communal, validés.

Conformément à l'Article L1126-1 du C.D.L.D., Monsieur Michaël FRANCOIS prête entre les mains du Président, le serment suivant :

« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE »

Considérant qu'il en est donné acte à l'intéressé ;

DECLARE Monsieur Michaël FRANCOIS installé en qualité de Conseiller communal et ce dernier prend séance.

Monsieur Michaël FRANCOIS achèvera le mandat du membre démissionnaire.

La présente délibération sera transmise au S.P.W. - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.

3. **Objet : Fixation du tableau de préséance.**

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 08 décembre 2005, énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 27 octobre 2008 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013, par laquelle ce dernier fixe le tableau de préséance ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle ce dernier accepte la démission de Madame Carole HENRIET de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant l'installation de Monsieur Michaël FRANCOIS dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Madame Carole HENRIET, démissionnaire ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

1^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe
11/01/1983	LORAND	Francis
03/01/1995	BORREMANS	Jean-Luc
02/01/2001	PIERART	Eric
02/01/2001	FLORKIN	Philippe
02/01/2001	MASSAUX	Claude
04/12/2006	FIEVET	Hervé
04/12/2006	HENRY	Olivier
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore
04/12/2006	LALIEUX	Jean-Jacques
04/12/2006	BARBIER	Philippe
28/09/2009	COLIN	Christine
03/12/2012	WARENGHIEN	Martine
03/12/2012	HENNUY	Laurence
03/12/2012	CACCIATORE	Melina
03/12/2012	DEMOINY-THEYS	Sophie

03/12/2012	CHAPELLE	Ruddy
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc
03/12/2012	GERARD	Michel
03/12/2012	MARBAIS	Noël
03/12/2012	MONTOISIS	Christian
03/12/2012	VERMAUT	Sophie
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques
03/12/2012	PIETEQUIN	Claude
03/12/2012	FALISSE	Marc
16/12/2013	ROBIN	Dolly
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël

4. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
- a) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 - Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 - Fabrique d'Eglise Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2014 – Avis à émettre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 24 février 2014 - Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus – Approbation d'avenant 10 – Décision à prendre.**
 - d) **Délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 - Budget 2014 – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation - Décision à prendre.**
 - e) **Délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 - Redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.**
 - f) **Délibération du Collège communal du 13 mars 2014 – Fourniture et installation de nouveaux serveurs informatiques et autre matériel – Configuration du réseau – Mesure d'urgence – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - g) **Délibération du Collège communal du 27 mars 2014 – Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Approbation de l'attribution – Marché répétitif – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. **Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Etudes – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Attendu que dans son article 22, le Décret prévoit que le Pouvoir Organisateur fixe le R.O.I du Conseil des Etudes ;

Considérant que ce document fut soumis à l'analyse de Monsieur l'Inspecteur lors de sa visite en mai 2014 ;

Vu les dispositions réglementaires en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Etudes pour l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus et ce, dans les termes proposés ci-dessous :

Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil des Etudes

INTRODUCTION

Le présent règlement est basé sur le décret organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française du 2 Juin 1998.

Dans son article 19, il stipule que « le P.O. institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des études composé d'une assemblée générale et des Conseils de classe et d'admission ».

En voici les précisions quant au fonctionnement, les compétences et l'organisation.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1) **L'ASSEMBLEE GENERALE**

Réunit tous les membres du personnel directeur et enseignant de l'établissement et rend des avis au Pouvoir organisateur au sujet :

- des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours;
- de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement;
- des modalités d'organisation, des évaluations des élèves;
- du choix d'utilisation des périodes de cours;

2) **LES CONSEILS DE CLASSE ET D'ADMISSION**

Regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un élève ou un groupe déterminé d'élèves.

Les Conseils de classe et d'admission agissent dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur en matière :

- 1° A d'admission des élèves en filière de transition,
B d'admission des élèves dans une année d'études autre que celle de début,
C de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :
 - a) les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme ;
 - b) les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études ;
 - c) d'autres études suivies simultanément ;
 - d) de distinction ou prix obtenus ;
 - e) de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie ;
- 2° de suivi pédagogique des élèves :
 - a) soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation, de fréquenter des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles ;
 - b) soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études ;
 - c) soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études ;
- 3° de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés ;
- 4° les conditions de passage dans l'année des études suivantes ;
- 5° de sanction des études, sur base des socles de compétence en délivrant, après délibération, certificats et diplômes prévus à l'article 16 du décret susmentionné.

L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DES ETUDES

1) FONCTIONNEMENT

- 1.1 L'Assemblée générale du Conseil des études se réunit une fois par an au minimum et peut en outre se constituer à tout moment selon l'appréciation de la Direction.
- 1.2 Les réunions peuvent être organisées concomitamment avec des périodes de cours / professeurs.
- 1.3 La Direction en fixe la date et le contenu.
- 1.4 Les convocations sont envoyées par courrier, au minimum 15 jours avant la réunion.
- 1.5 Elles précisent les date, heure, et lieu ainsi que l'ordre du jour.
- 1.6 Tout empêchement doit être préalablement annoncé et valablement justifié.
- 1.7 Les membres signent la feuille de présence qui porte la mention : participation aux avis rendus par le Conseil des études.
- 1.8 L'Assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque 2/3 au moins des membres du personnel sont présents.
- 1.9 Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les 15 jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente.
- 1.10 Des points peuvent être présentés sous le terme générique « divers » selon avis de la Direction ou demande préalable d'un membre de l'Assemblée.
- 1.11 Le P.O. reçoit l'information qui tient lieu d'invitation.
- 1.12 La présence d'un membre du secrétariat et du référent technique de la Ville est requise.
- 1.13 Les participants ont un devoir de réserve quant au déroulement des séances.

2) DEROULEMENT

- 2.1 L'Assemblée générale est placée sous l'autorité de la Direction qui assume le bon déroulement.
- 2.2 Le vote est requis à la demande de la Direction selon les points développés.
- 2.3 Il s'opère à main levée ou par écrit.
- 2.4 Le vote concernant des fonctions et des personnes s'effectue par écrit.
- 2.5 Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
- 2.6 Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages.
- 2.7 En cas d'égalité des votes, la voix de la Direction est prépondérante.
- 2.8 Les votes écrits sont dépouillés en séance par le secrétariat ; la Direction en communique aussitôt les résultats.

3) DIFFUSION

- 3.1 La Direction établit le PV de chaque réunion
- 3.2 Le procès-verbal mentionne :
 - Le lieu, la date de réunion et l'heure d'ouverture.
 - Le nom des membres présents, excusés ou absents.
 - La constatation par le chef d'établissement que les conditions légales pour délibérer sont valablement réunies.
 - Les points portés à l'ordre du jour.
 - Le libellé exact des décisions arrêtées.
 - Le résultat des votes.
 - Les remarques et propositions utiles et le nom de leurs auteurs.
 - L'heure de clôture de la réunion.
- 3.3 La Direction transmet le PV au P.O. ainsi qu'au corps enseignant dans les plus brefs délais. A défaut de remarques dans les 6 jours ouvrables, celui-ci est censé être approuvé.
- 3.4. Si toutefois un rectificatif a été adressé, la Direction en fait part dès l'ouverture de la réunion suivante. Le point est alors débattu selon le modus operandi repris ci-avant et définitivement approuvé.

LES CONSEILS DE CLASSE ET D'ADMISSION : REGLES DE DELIBERATION

- 1) Les Conseils de classe et d'admission peuvent avoir lieu à tout moment ; le cas échéant, sur demande dûment motivée (ex : passage d'élèves en filière de transition). La Direction en avertit directement les personnes concernées (soit verbalement ou par téléphone).
- 2) Ses travaux s'étendent et se limitent aux matières énoncées dans le décret du 02.06.1998 art.21, dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif de la Ville de Fleurus. (voir dispositions réglementaires)
- 3) **Règles de délibération** :
 - 3.1. Les séances sont placées sous l'autorité de la Direction qui en assure le bon déroulement.
 - 3.2. Le vote s'opère à main levée, à la majorité simple des voix.
 - 3.3. Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages.
 - 3.4. En cas d'égalité des votes, la voix de la Direction est prépondérante.
 - 3.5. Les décisions sont actées en séance par la Direction.
 - 3.6. La notification de la décision est rendue verbalement par le professeur aux parents/élèves dans les plus brefs délais.
- 4) **Le Conseil de classe et d'admission de fin d'année** :
 - 4.1. Un Conseil de classe et d'admission est systématiquement programmé au terme des évaluations publiques, en juin, à la suite de l'Assemblée générale (voir AG 1.2, 1.3, 1.4, 1.5).
 - 4.2. Les séances sont placées sous l'autorité de la Direction qui en assure le bon déroulement.
 - 4.3. Le projet d'école a institué, lors de son établissement (voir projet année 1999-2000) le seuil de réussite attestant le niveau de compétence des élèves à 70 points requis sur cent points (représentant l'addition des cotes des 3 évaluations sommatives : voir « précisions réglementaires »).
La Direction en fait systématiquement rappel pour accord au début de chaque réunion sanctionnant les années d'études des élèves.
 - 4.4. Une liste nominative reprend de manière exhaustive l'ensemble des élèves ayant été évalués ; en aparté les cas litigieux à traiter en vue de la certification.
 - 4.5. Les professeurs soumettent au préalable ces cas au secrétariat.
Il s'agit de :
 - élèves n'ayant pas passé les 3 évaluations
 - élèves dont les compétences sont proches du seuil de réussite (65% → 70%)
 - 4.6. Après analyse et consentement les décisions sont prises par l'ensemble des professeurs concernés et la Direction. (règles de délibération : voir 3).
 - 4.7. Les décisions sont rendues par le professeur aux parents/élèves et par écrit au moyen du bulletin.

Remarque : le Conseil de classe et d'admission agit souverainement.

Aucun recours n'est possible en matière de sanction des études.

PRECISIONS REGLEMENTAIRES

Modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final et valeurs proportionnelles des épreuves de contrôle :

Les modalités tiennent compte du décret de la Communauté française de Belgique du 02.06.1998, art.4§3. D'une façon générale, la valeur proportionnelle des critères pris en compte pour les évaluations et l'attribution du résultat final est : intelligence artistique 25%, maîtrise technique 25%, autonomie 25%, créativité 25%.

Une évaluation continue est pratiquée pendant l'entièreté de la durée des études. Il s'agit d'un processus général tenant compte du potentiel et des aspirations de l'élève, ayant pour but l'évaluation de sa personnalité vers l'autonomie et la créativité. En outre, 3 évaluations sommatives sont effectuées visant à établir un bilan ponctuel des acquis de l'élève, à l'issue desquelles un bulletin est remis.

• **COURS DE FORMATION INSTRUMENTALE ET VOCALE**

Programmation et valeurs proportionnelles :

- En décembre, par le professeur (avec audition à huis-clos)
coefficient : une cote de 20 points est attribuée selon les critères repris ci-avant.
 - En février / mars, par le prof et la Direction (ou son délégué) lors d'une audition à huis-clos avec un coefficient de 30 points attribués selon :
 - cote de la Direction /30
 - cote du professeur /30
 - moyenne /30
 - commentaires et attribution de la cote définitive /30
 - En juin, par le prof et la Direction (ou son délégué) lors d'une audition publique avec coefficient de 40 points attribués comme suit :
 - cote de la Direction /40
 - cote du professeur /40
 - moyenne /40
- A cette cote s'ajoute une cote de /10 attribuée par le prof représentant le bilan de la séquence d'apprentissage allant de février/mars à juin.
- total /50
- Toutefois, un spécialiste extérieur à l'établissement peut être associé à ce jury.
Dans ce cas, l'attribution se fait selon :
- cote de la Direction /40
 - cote du spécialiste /40
 - moyenne /40
 - ajout de la cote professeur /10
 - débat contradictoire pour l'attribution de la cote définitive /50

A l'issue de la délibération, le spécialiste est invité par la Direction à commenter les prestations auprès des élèves/parents/professeurs dans un esprit de collaboration positive à caractère formatif.

En finalité seul le Conseil des études et d'admission est compétent pour l'établissement de la certification en vue d'un passage de classe ou pour l'attribution d'un certificat ou diplôme.

• **COURS DE FORMATION MUSICALE**

Programmation et valeurs proportionnelles :

- En formation :

lecture de notes	/20
lecture rythmique	/20
intonation	/10
lecture chantée	/10
dictée	/20
théorie	/20
total	/100

- En qualification et transition 1 :

lecture de notes	/10
lecture rythmique	/20
intonation	/10
lecture chantée	/20
dictée	/20
théorie	/20
total	/100

- En transition 2 et transition 3 :

lecture de notes	/10
lecture rythmique	/10
intonation	/10

lecture composition	/5
lecture préparation	/10
lecture à vue	/15
dictée de notes	/10
dictée de rythmes	/10
théorie	/20
total	/100

- En filière adulte formation et qualification :	lecture de notes	/10
	lecture rythmique	/10
	intonation	/10
	lecture chantée	/30
	dictée	/20
	théorie	/20
	total	/100

En formation musicale, ces totaux sur 100 points sont divisés et notés comme suit :

- 20 points en décembre ;
- 30 points en février/mars ;
- 50 points en juin,

pour obtenir le résultat final sur 100 points. Lors de l'évaluation de juin, la Direction évalue les élèves en lecture chantée pour les filières de formation, qualification et transition1 ; en lecture de notes, lecture rythmique, intonation, lecture composition, lecture préparation et lecture à vue pour les filières de transition 2 et 3.

- **PASSAGE DE CLASSE**

- Les élèves sont tenus de présenter les épreuves organisées dans la ou les disciplines pour lesquelles ils sont considérés comme élèves réguliers; toute absence entraîne une délibération du Conseil des études.
- Dans le domaine de la musique pour les cours instrumentaux et vocaux, la dernière évaluation est publique ; des mesures d'assouplissement peuvent toutefois être prévues en filières adultes.
- Les élèves doivent être présents à leur cours lors de chaque visite de classe programmée par le Directeur. Ils en seront préalablement informés par leur professeur.

Règles de prise de décision relatives à l'admission des élèves :

1) **OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

- 1.1 L'inscription a lieu au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire.
- 1.2 Le dossier d'inscription comporte :
 - la fiche complétée et signée,
 - sur cette fiche figure la mention à signer « a pris connaissance du R.O.I., pour accord »,
 - la preuve de l'acquiescement, s'il échet, du droit d'inscription,
 - les attestations et certifications d'études antérieures,
 - toute attestation justifiant la qualité d'élève régulier.
- 1.3 Lors de l'inscription, un document est remis aux parents/élèves mentionnant les cours fréquentés, filières et années d'étude, les noms des professeurs et l'implantation où ont lieu les cours.
- 1.4 Ce document doit être présenté par l'élève au professeur lors de leur 1^{ère} rencontre au début d'année scolaire, il reste cependant en possession de l'élève.

2) DEMANDES DE FREQUENTATION DES COURS INSTRUMENTAUX ET DE FORMATION VOCALE

2.1 Les demandes étant nombreuses, 1 seul cours est accordé par élève dans un 1^{er} temps, le but étant de permettre à chacun d'accéder à la pratique d'un instrument ou du cours de chant.

2.2 L'intégration en cours d'instrument des élèves inscrits en 1^{ère} année de formation musicale a lieu à partir du mois de janvier de l'année scolaire en cours.

2.3 Ordre de priorité :

- élèves régulièrement inscrits sur la liste d'attente n'ayant pu accéder l'(es) année(s) précédente(s) à un cours par manque de place.
- élèves suivant l'entièreté des cours attestant leur qualité d'élève régulier à l'Académie de musique de Fleurus.
- élèves fréquentant simultanément un autre établissement pour être réguliers.
- élèves désirant s'inscrire pour un 2^{ème} instrument dans un cours présentant des places disponibles après épuisement de la liste d'attente.

2.4 Répartition dans les cours :

La Direction en assure la répartition selon le point 2.3 en prenant en compte :

- le nombre de places vacantes disponibles.
- la régularité des élèves dans les autres cours.
- classement des demandes par ordre chronologique.
- la situation géographique : trajet domicile/implantation.

3) LISTES D'ATTENTE

Elles comportent les élèves n'ayant pu accéder directement à un cours suivi collectif instrumental ou vocal.

Exhaustives et nominatives, elles sont gérées par la Direction selon 2.3 et 2.4 qui contacte l'élève dès possibilité.

4) ELEVES DU PRIVE ET ELEVES AUTODIDACTES

4.1 Les nouveaux élèves ne pouvant présenter de certification et désirant accéder à une année autre que celle de début sont auditionnés en septembre pour évaluation correcte de leurs acquis par le Conseil des études.

4.2 Celui-ci décide en séance et fait part au candidat de son admission dans une année bien précise.

4.3 Cette décision est actée par écrit avec copie au candidat.

4.4 Un ajustement peut être ultérieurement proposé à l'élève à la demande des professeurs concernés.

Une nouvelle réunion du Conseil des études et d'admission est alors programmée.

5) ELEVES VENANT D'AUTRES ACADEMIES

Dès l'inscription et réception des carrières antérieures attestant de leurs réussites, les candidats sont dirigés dans les degrés immédiatement supérieurs à ceux renseignés.

REGLES DE PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE DES ELEVES :

1) DES MESURES DISCIPLINAIRES

1.1. Les mesures disciplinaires doivent être portées à la connaissance des parents, de même qu'à celle de l'élève. Elles feront l'objet d'une inscription au journal de classe.

1.2. La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

1.3. Prononcées par le personnel, cela peut être :

- un avertissement ;
- une réprimande (particulièrement ou en présence de la classe) ;
- l'imposition de travaux supplémentaires à domicile.

- 1.4. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 1.5. En cas de fraude lors d'une évaluation, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve peut être prononcée par le professeur. Les parents et l'élève sanctionné en sont avertis. Ils peuvent cependant demander à être entendus par le chef d'établissement.

2) DE L'EXCLUSION

- 2.1. L'exclusion peut être momentanée ou définitive ;
Prononcée par le Collège communal, seul juge.
- 2.2. Prononcée s'il s'avère que les faits dont l'élève s'est rendu coupable
 - portent atteinte à la dignité et l'intégrité des élèves et/ou du personnel ;
 - compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ;
 - font subir un préjudice matériel ou moral grave à l'établissement ;
 - portent atteinte au renom de l'établissement.
- 2.3. L'exclusion momentanée ou définitive peut être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.
- 2.4. L'exclusion définitive peut être prononcée lorsque l'élève ne suit pas régulièrement les cours dans lesquels il est inscrit et que le total de ses absences non justifiées excède trois jours dans la même discipline.
- 2.5. Les parents doivent être convoqués et invités à être entendus.
- 2.6. Le recours éventuel, introduit par les parents/élève majeur via l'Echevin/le Bourgmestre, en charge de la matière « Enseignement », auprès du Collège communal, n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

SELON LE R.O.I. DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE FLEURUS

Article 2 : Ce règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information et disposition au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Directeur de l'Académie.

6. Objet : Enseignement fondamental – Repas chaud dans les écoles communales – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2014-2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire ;

Vu le marché public relatif à la préparation et livraison de repas chaud dans les écoles communales – Années scolaires 2012-2013- 2013-2014 – 2014-2015, attribué à Home et Catering Services S.P.R.L. ;

Considérant qu'il s'indique qu'il ne s'agisse pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu, dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2013-2014, le nombre d'enfants inscrits dans les écoles communales était de 331 en maternel et 532 en primaire ;

Considérant que le coût du repas est déterminé lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ;

Attendu que le marché public établi prévoit que le coût des repas soit révisable au mois d'août de chaque année à la demande de l'adjudicataire ;

Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;

Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût des repas selon une estimation ;

Attendu que, si l'écart est trop important entre le prix estimé et le prix communiqué par l'adjudicataire, une nouvelle fixation des prix pourra être proposée ;

Attendu que, pour l'année scolaire 2014-2015, le prix estimé au mois de mai 2014 est :

Pour les primaires :

- Potage : 0,39 euros TVAC
- Repas chaud : 3,39 euros TVAC

Pour le maternel :

- Potage : 0,39 euros TVAC
- Repas chaud : 2,98 euros TVAC

Vu la circulaire n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire et plus particulièrement son chapitre II « Les règles applicables en matière de gratuité de l'accès à l'enseignement » ;

Considérant que dans ce chapitre, il est fait référence au mécanisme de solidarité ;

Attendu donc que pour engendrer ce mécanisme et faciliter les modalités de paiement, il est proposé d'arrondir la somme demandée aux parents comme suit :

Pour les primaires :

- Potage : 0,40 euros TVAC
- Repas chaud : 3,50 euros TVAC

Pour le maternel :

- Potage : 0,40 euros TVAC
- Repas chaud : 3 euros TVAC

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;

Considérant que l'impact financier de cette décision est inférieur à 22.000,00 €, aucun avis n'a été remis par Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De fixer la participation financière des parents pour les repas chauds de midi, pour l'année scolaire 2014-2015, dans les écoles communales comme suit :

Pour les primaires :

- Potage : 0,40 euros TVAC
- Repas chaud : 3,50 euros TVAC

Pour le maternel :

- Potage : 0,40 euros TVAC
- Repas chaud : 3 euros TVAC

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques pour son application.

Article 3 : De transmettre la présente décision aux Autorités de Tutelle compétentes.

Article 4 : Les recettes seront constatées à l'article budgétaire 722/16108 de l'exercice concerné.

Article 5 : De transmettre cette décision à la Recette communale et au Service Enseignement pour suites voulues ainsi qu'au Service Secrétariat.

7. Objet : Enseignement fondamental – Transport des élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2014-2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement L1315-1 relatif au règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3131-1 à L3132-1 relatifs à la tutelle d'approbation ;
Vu le marché public « Tarifs 2013/2014 – 3 lots- Lot 1 (Déplacement vers la piscine de Fleurus) » attribuant les transports d'enfants des écoles communales et des Centres Récréatifs Aérés, à la S.A. « Cardona et Deltenre » ;
Attendu que le coût total des transports hors TVA pour l'année scolaire en cours était de 14.875,00 € et TVA comprise de 15.767,50 € ;
Considérant les délais impartis pour envoyer la fixation du tarif du transport vers la piscine à la Tutelle spéciale d'approbation et que celle-ci rende un avis ;
Attendu, qu'afin de respecter les délais, il est donc proposé de fixer le coût des transports, pour l'année scolaire 2014/2015, suivant le tarif en application durant l'année scolaire 2013/2014 ;
Attendu que, si l'écart est trop important entre le prix estimé et le prix communiqué par l'adjudicataire, une nouvelle fixation des prix pourra être proposée ;
Considérant que ce marché est conclu pour transporter les élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus ;
Attendu, dès lors, qu'une participation financière des parents devra être sollicitée ;
Considérant, qu'au vu du milieu socio-économique de la population fréquentant les écoles, il ne peut être réclamé aux parents une participation financière trop élevée ;
Considérant, dès lors, que la recette récoltée pourrait ne pas couvrir le coût total des transports ;
Attendu, dès lors, que l'Administration communale devra pallier au déficit, celui-ci dépendant du nombre d'élèves présents ;
Attendu que, pour l'année scolaire 2013-2014, le nombre d'enfants inscrits était de 326 en maternel et 528 en primaire ;
Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement son article 2, § 7 informant que, seul constitue un avantage social le transport vers la piscine, fréquentée durant l'horaire scolaire, non située sur le territoire de la commune ;
Attendu, dès lors, que la participation financière de la commune, pour les transports vers la piscine de Fleurus, ne pourra être considérée comme un avantage social ;
Attendu que les recettes de transport seront constatées à l'article budgétaire 72203/16107 de l'exercice concerné ;
Considérant l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu, dès lors, qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix du transport par élève, vers la piscine ;
Considérant que l'impact financier de cette décision est inférieur à 22.000,00 €, aucun avis n'a été remis par Madame la Directrice financière ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer le prix du transport vers la piscine de Fleurus, pour l'année scolaire 2014/2015, à 2,50 € par enfant.

Article 2 : d'approuver la contribution financière de l'administration communale, afin de pallier au déficit qu'il pourrait résulter entre la recette et le coût total.

Article 3 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques en vue de son application.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux Autorités de Tutelle compétentes.

Article 5 : que les recettes seront constatées à l'article budgétaire 72203/16107 de l'exercice concerné.

Article 6 : de transmettre la présente décision à la Recette communale et au Service « Enseignement », pour suites voulues ainsi qu'au Service « Secrétariat ».

8. Objet : I.G.R.E.T.E.C – Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 24 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 et 2 et 4 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 et 2 et 4 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C du 24 juin 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Modification statutaire.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2013.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013.

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : modifications

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Gestionnaire de l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

9. Objet : I.P.F.H. - Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 24 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.P.F.H. du 24 juin 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2013.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et au Réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013.
D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2013.
DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise :
1. à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C., Gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI) ;
2. au Gouvernement provincial ;
3. aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

10. Objet : I.C.D.I. – Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.C.D.I. ;
Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;
Vu le courrier de l'I.C.D.I. reçu à la Ville de Fleurus le 21 mai 2014, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 25 juin 2014 ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 25 juin 2013 ;
Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 2 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.C.D.I. du 25 juin 2014 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Remplacement de Monsieur Cyprien DEVILERS en qualité d'administrateur par Monsieur Hervé FIEVET.
D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 : bilan et comptes de résultats.
D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise :
1. à l'Intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. aux Services « Finances », « Environnement/Urbanisme » et « Secrétariat ».

**11. Objet : ORES Assets – Assemblée Générale du 26 juin 2014 – Ordre du jour –
Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Considérant la création de l'Intercommunale ORES Assets par la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, par constitution d'une nouvelle intercommunale ;

Considérant, dès lors, l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Vu le courrier d'ORES Assets, reçu à la Ville de Fleurus le 23 mai 2014, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale le 26 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 26 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES Assets du 26 juin 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Présentation du rapport du réviseur.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 et de l'affectation du résultat.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux administrateurs pour l'année 2013.

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge aux réviseurs pour l'année 2013.

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport annuel 2013

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

D'APPROUVER le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Rémunération des mandats en ORES Assets.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. aux Services « Finances », « Environnement/Urbanisme » et « Secrétariat ».

12. Objet : S.C. « BRUTELE » - Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2014 - Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à la S.C. « BRUTELE »;

Considérant que la Ville de Fleurus a droit à un représentant et un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et un représentant au sein des Assemblées Générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette S.C. ;

Vu les courriers de la S.C. « BRUTELE » reçus à la Ville de Fleurus les 9 et 22 mai 2014, relatif à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire le 27 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au représentant de notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 27 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la S.C. « BRUTELE » du 27 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Rapport du Conseil d'Administration ;

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Constatation du nombre d'abonnés par Commune ;

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Constatation du droit au jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts ;

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Rapport des Commissaires ;

D'APPROUVER le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

D'APPROUVER le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Approbation du bilan au 31 décembre 2013 et des Comptes de Résultat de l'Exercice 2013 – Détermination de la répartition de l'excédant des recettes sur les dépenses ;

D'APPROUVER le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Décharge aux Administrateurs et Commissaires ;

D'APPROUVER le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :
Nominations statutaires ;

DE CHARGER les délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à la S.C. « BRUTELE », rue de Naples, 29 à 1050 BRUXELLES ;
2. au Gouvernement Provincial ;
3. au Service « Secrétariat ».

13. Objet : A.I.T.I. en liquidation – Assemblée Générale du 30 juin 2014 - Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son explication ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale A.I.T.I. ;

Vu le courrier, reçu le 3 juin 2014, par envoi recommandé, de l'A.I.T.I. en liquidation, représentée par le Collège des liquidateurs, informant que leur Assemblée Générale se tiendra le 30 juin 2014 à 18 H 00 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale en liquidation ;

Attendu qu'il y a lieu de définir clairement le mandat qui sera à confier aux 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale A.I.T.I. en liquidation du 30 juin 2014 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale A.I.T.I. en liquidation du 30 juin 2014;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport des liquidateurs.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Rapport du Réviseur d'entreprises Jean-Marie DEREMINCE.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du bilan et comptes de résultats au 31/12/2013.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour à savoir :

Décharge aux co-liquidateurs.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale A.I.T.I. en liquidation, rue de l'Abattoir, 9 à 5060 Sambreville ;
2. au Gouvernement Wallon ;
3. au Service Secrétariat.

14. Objet : I.S.P.P.C. – Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2014 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mai 2013 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale ;

Considérant le courrier, reçu à la Ville de Fleurus le 4 juin 2014, de l'I.S.P.P.C. relatif à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale I.S.P.P.C. du 26 juin 2014 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'APPROUVER le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels 2013 – Présentation des rapports – Approbation.

D'APPROUVER le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Affectation des résultats aux réserves – Approbation.

D'APPROUVER le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux administrateurs.

D'APPROUVER le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner au commissaire-réviseur.

DE CHARGER ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

1. à l'Intercommunale I.S.P.P.C. ;

2. au Gouvernement provincial ;

3. aux Services « Secrétariat » et « Finances ».

15. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » - Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant le travail de terrain mené auprès des jeunes de la Cité Anciaux qui a mis en exergue leur motivation à occuper un espace de sport dans leur quartier ;

Considérant les actions similaires menées dans d'autres cités d'habitations sociales (Drève, Orchies et Vieux Campinaire) ;

Attendu qu'une convention globale devra être conclue entre la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » et la Ville de Fleurus concernant l'occupation gratuite des différents espaces sportifs ;

Attendu qu'une collaboration avec les Services « TRAVAUX » et « ENVIRONNEMENT » devra être organisée pour le placement et la fixation, conformes aux normes de sécurité, des goals et du mobilier urbain ainsi que pour la préparation et l'entretien des terrains (nivellement de terrain, tonte des pelouses,...) ;

Attendu que l'équipe du P.C.S. se chargera d'inspecter régulièrement ces infrastructures et se préoccupera de limiter les risques liés à leur utilisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention de commodat entre la Ville de Fleurus et la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COMMODAT ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LA S.C.R.L. « MON TOIT FLEURUSIEN »

Entre d'une part;

La Société « MON TOIT FLEURUSIEN », dont le siège social est situé à FLEURUS, rue Brennet, 36 représentée par Monsieur Claude MASSAUX et Monsieur Jean-Paul LEQUEU, respectivement Président et Gérant de ladite Société.

Et d'autre part;

L'ADMINISTRATION COMMUNALE de FLEURUS, sise 61, Chemin de Mons à FLEURUS, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Président du Plan de Cohésion Sociale et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre des projets encadrés par le Plan de Cohésion Sociale, la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » met, gratuitement, à la disposition de l'ADMINISTRATION COMMUNALE de FLEURUS, des terrains situés :

- à la Cité d'Orchies, terrain faisant la jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS – surface : 13M X 26M.

- à la Cité de la Drève, sis Avenue de la Wallonie à Wanfercée-Baulet – surface : 22M X 39M.

- à la Cité Anciaux, à l'arrière de la rue Brichard à WANFERCEE-BAULET – surface : 13M X 26M.

Ces terrains seront mis à disposition du Plan de Cohésion Sociale dans le but de créer des aires de jeux (goals mini foot, mobilier urbain).

L'ADMINISTRATION COMMUNALE disposera des dits terrains à dater de la signature de la présente convention, et ce pour la durée du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

La convention sera examinée au moins trois mois avant la fin de la durée du Plan de Cohésion Sociale et une nouvelle convention pourra être établie à la suite de cette évaluation.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE aura à sa charge toutes les obligations incombant généralement à un locataire. Elle s'engage notamment à effectuer un nivellement de terrain et à maintenir les lieux en bon état. Elle se charge d'obtenir les autorisations nécessaires dans le cadre de la modification de la surface du sol, si besoin en était, afin que la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » ne soit nullement inquiétée à ce sujet.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE se reconnaît dès à présent seule responsable de toute pénalité qui viendrait à être réclamée suite au non respect éventuel des règles en matière d'urbanisme.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE veillera à couvrir sa responsabilité civile à ce que, en cas d'accident, la responsabilité de la Société « MON TOIT FLEURUSIEN » ne soit nullement recherchée pour quelque cause que ce soit. La Commune de FLEURUS se reconnaît seule responsable des installations qu'elle fixera sur le dit terrain et du matériel qu'elle y entreposera, le tout sans préjudice d'un recours éventuel dont l'ADMINISTRATION COMMUNALE dispose contre le fabricant ou le vendeur du matériel et ce, dans la mesure où ces installations sont utilisées aux bonnes fins.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE s'engage à effectuer la remise en état après occupation et lors de la libération des lieux.

La présente convention sera établie en quatre exemplaires, chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour disposition, à la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », aux Services « Travaux », « Secrétariat », « P.C.S. ».

16. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.A. « SERVIMAT » dans le cadre de la remise en état du terrain de la Cité d'Orchies – Approbation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal,

Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant le travail de terrain mené auprès des jeunes de la « Cité Anciaux » qui a mis en exergue leur motivation à occuper un espace de sport dans leur quartier ;

Attendu que le terrain, anciennement aménagé à la cité d'Orchies, sis Chaussée de Charleroi, a été récupéré par la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » pour y construire de nouvelles habitations ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer cette aire de sports vers le terrain, désigné par la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », faisant la jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS ;

Attendu qu'une convention globale est présentée au Conseil communal du 23 juin 2014 ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'aménagement de ce terrain, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » ;

Considérant que la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », propriétaire du terrain, marque son accord quant au placement, par la S.A. SERVIMAT, d'un panneau informatif reprenant la collaboration entre la Ville de Fleurus et la Société « SERVIMAT » ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » portant sur la mise en état du terrain de la cité d'Orchies, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LA S.A.
« SERVIMAT » DANS LE CADRE DE LA REMISE EN ETAT DU TERRAIN DE LA CITE
D'ORCHIES.**

ENTRE

La S.A. « SERVIMAT »

Représentée par : Vincent CATTAFESTA, Gérant

Adresse : rue du Tilloi, 9 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0479.535.732

N° d'Assurance : 720.092.087

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « SERVIMAT » s'engage à mettre en état (nettoyer et aplanir) le terrain de la cité d'Orchies, terrain faisant la jonction entre le chemin des Bois et l'avenue de l'Europe à 6220 FLEURUS – surface : 13M X 26M.

Le PCS s'engage à faire placer un panneau informatif reprenant la collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.A. SERVIMAT.

Cette collaboration se fait, à titre gracieux.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Travaux », « Finances » et « PCS ».

17. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Rapports d'activités 2013, demandés par le Service Public de Wallonie – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 août 2009, approuvant la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Vu le courrier le courrier daté du 24 janvier 2014 du Service Public de Wallonie, Secrétariat Général, nous informant qu'un report de délai est accordé aux communes en vue de présenter le rapport d'activités 2013, approuvé par le Conseil communal, pour le 30 juin 2014 ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement Wallon ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le rapport d'activités 2013 tel que proposé en annexe.

Article 2 : Le rapport d'activités PCS 2013 sera transmis à la DiCS – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (JAMBES), et par courriel à dics@spw.wallonie.be, pour le 30 juin 2014, au plus tard.

18. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Renouvellement de l'adhésion à la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S. du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action 6 : Continuité du Guichet unique du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – thématique axe 3 : aide aux personnes handicapées ;

Considérant le courriel du 15 avril 2014 de l'ASPH – A.S.B.L. de Solidarité Socialiste sollicitant l'Administration communale quant au renouvellement de son adhésion à la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée ;

Considérant que la commune, lieu de vie quotidienne de tout un chacun, est le premier lieu d'intégration de la personne handicapée ;

Considérant que cette charte est à la fois l'aboutissement de réflexions de personnes handicapées qui veulent être actrices de leur cité et la concrétisation d'un processus citoyen où la commune, par son Collège communal et son Conseil communal s'engage de manière officielle à considérer la personne handicapée comme un citoyen à part entière ;

Sur proposition du Collège communal du 08 mai 2014 ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer accord quant au renouvellement de l'adhésion de l'Administration communale de Fleurus à la Charte communale de l'Intégration de la Personne Handicapée, proposée par l'A.SPH – A.S.B.L. de Solidarité Socialiste.

Article 2 : d'envoyer la charte datée et signée à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, Rue Saint-Jean 32/38 à 1000 Bruxelles.

19. Objet : Personnel communal - Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Règlement d'Ordre Intérieur du personnel – Modification – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2014 intitulée : « Personnel communal – Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Approbation – Décision à prendre » ;

Considérant que ce Conseil communal a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 modifiant l'article 4 de la délibération du 27 janvier 2014 précitée et ce, concernant le sursalaire ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ledit Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus, d'une part, pour faire face aux aléas du terrain et d'autre part, pour réorganiser la coordination suite à la mutation à mi-temps au Service « Incendie » (l'après-midi) de la coordinatrice administrative ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur, ci-dessous, est applicable à tous les membres du personnel des Centres Récréatifs Aérés ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du personnel des Centres Récréatifs Aérés, comme suit :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PERSONNEL DES CENTRES
RECREATIFS AERES**

Section 1 : Dispositions propres au personnel du bureau et d'encadrement.

Article 1 : Durée et horaires de travail

* Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le centre de Carnaval, Pâques et Noël sont fixés comme suit : du lundi au vendredi à savoir :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Coordinateur	7h30 à 16h45	8h30 à 16h45	8h30 à 16h45	8h30 à 16h45	8h30 à 16h45

Chef animateur	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Animateur	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Aide animateur	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36

* Le centre est ouvert à partir de 7h30 et jusque 17h30.

* Les membres du personnel ont droit à une pause de 30 minutes par jour. Cette pause est non rémunérée et répartie sur la journée de travail et ne peut en aucun cas être prise durant le repas des enfants.

Cette pause est prise en tenant compte de l'encadrement des enfants et avec l'accord du coordinateur.

En ce qui concerne le personnel de moins de 18 ans, ils peuvent prétendre à une pause de 1 heure dont 30 minutes sont rémunérées.

Les 30 minutes rémunérées doivent se prendre en une fois après 04h30 de prestation et la deuxième pause de 30 min est répartie sur la journée de travail. Ces pauses sont prises hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

* Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le centre d'Eté sont fixés comme suit : du lundi au vendredi à savoir :

1 PERIODE (10 jours)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Coordinateur	8h30 à 17h00	8h30 à 17h00	8h30 à 17h00	8h30 à 17h00	8h30 à 17h00
Secrétaire	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36	7h30 à 15h36
Chef animateur	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30	7h30 à 15h36 8h30 à 16h36 9h24 à 17h30
Gestionnaire de santé	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Animateur	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30

Aide animateur	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30	7h30 à 16h00 8h00 à 16h30 8h30 à 17h00 9h00 à 17h30
----------------	--	--	--	--	--

- * Le centre est ouvert à partir de 7h30 et jusque 17h30.
- * La durée moyenne de travail est de 38h/semaine ou 76h/2 semaines.
- * Les animateurs et aides animateurs réalisent un régime de 76 H/2 semaines car leur horaire est établi par le coordinateur de terrain selon les nécessités du terrain dont notamment dans le cadre des charges (garderie et bus).
Le travailleur sera averti par le coordinateur et ce, par courriel, au moins 5 jours ouvrables avant le début de ses prestations. Les travailleurs en sont informés lors de la réunion des contrats.

Les prestations hebdomadaires comprennent toutes les animations pédagogiques, y compris les heures de surveillance et autres.

Toutefois, les animateurs et aides animateurs devant réaliser la charge du bus seront amenés à réaliser 30 minutes supplémentaires.

Le relevé de ces minutes sera tenu par le coordinateur qui le transmettra au Service du Personnel, pour disposition.

- * Les prestations au delà des 38h/semaine ou 76h/ 2 semaines donnent droit à un sursalaire de 25% conformément à la Circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction Publique.
- * Les membres de la commission de recrutement seront, en outre, tenus d'assister aux réunions de travail, même en dehors des périodes de présence normale des enfants, pour autant que les modalités de l'organisation aient été préalablement définies.
- * Ne font pas partie des prestations pédagogiques : les surveillances pour les membres du personnel qui n'en assurent pas la charge, la présence volontaire au centre, en dehors de l'horaire consacré à la préparation et au suivi des fardes d'activités,...
- * Les membres du personnel (coordinateur, secrétaire, chef animateur et gestionnaire de santé) ont droit à une pause de 30 minutes par jour.
Cette pause est non rémunérée et répartie sur la journée de travail et ne peut en aucun cas être prise durant le repas des enfants.
Cette pause est prise en tenant compte de l'encadrement des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

En ce qui concerne le personnel de moins de 18 ans, ils peuvent prétendre à une pause de 1 heure dont 30 minutes sont rémunérées.

Les 30 minutes rémunérées doivent se prendre en une fois après 04h30 de prestation et la deuxième pause de 30 min est répartie sur la journée de travail. Ces pauses sont prises hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

Toutefois, en ce qui concerne les postes d'animateurs et aides-animateurs, ceux-ci ont droit à une pause de travail de 54 minutes réparties en 15 minutes le matin (entre 10h00 et 11h45), 15 minutes l'après-midi (entre 14h15 et 15h30) et 24 minutes (entre 13h00 et 14h00) pendant la période repos ou sieste des enfants. Les deux pauses de 15 minutes doivent être prises en dehors des repas des enfants et de l'activité piscine.

Ces pauses sont prises en tenant compte de l'encadrement des enfants et avec l'accord préalable du coordinateur.

Les chefs animateurs seront tenus de s'assurer du bon respect de ces pauses.

Si non-respect de celles-ci, le coordinateur adressera un avertissement à l'(a)animateur et en informera le Service du Personnel.

Le(s) avertissement(s) doit(vent) être mentionnés dans l'évaluation par le coordinateur.

Article 2 :

L'animateur/aide animateur est responsable de la farde reprenant la liste des curistes de son groupe et des fiches reprenant le profil de santé de certains curistes, dûment complétées par le gestionnaire de santé, qui lui sont confiées, du matériel didactique, ludique et sportif, et de la trousse médicale. En fin de période, le fichier et la trousse de soins seront remis à la gestionnaire de santé, contre accusé de réception.

Section 2 : Dispositions propres au personnel de cuisine et d'entretien.

Article 3: Durée et horaires de travail

- * Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le centre de Carnaval, Pâques et Noël sont fixés comme suit : du lundi au vendredi à savoir :

Technicien de surface	16h00 à 17h30	16h00 à 17h30	16h00 à 17h30	16h00 à 17h30	14h00 à 17h30
-----------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------

Les techniciens de surface prestent un temps partiel. La durée moyenne de travail est de 9h30/semaine.

- * Le commencement et la fin de la journée de travail régulière pour le centre d'Eté sont fixés comme suit: du lundi au vendredi à savoir :

1 PERIODE (10 jours)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Gestionnaire économe	7h30 à 17h45	7h30 à 17h45	/	7h30 à 17h45	7h30 à 17h45
Chef de cuisinier	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30
Cuisinier	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30
Personnel de salle	8h30 à 17h	8h30 à 17h	8h30 à 17h	8h30 à 17h	8h30 à 17h
Personnel de salle	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30
Commis de transport	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30	8h à 16h30
Personnel de moins de 18 ans	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36	8h30 à 16h36
Technicienne de surface	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30	9h à 17h30

- * La durée moyenne de travail est de 38h/semaine.

Le poste de gestionnaire économe a un horaire particulier, à savoir : prestation de 38h/semaine en régime 4 J/Semaine. Le jour qui est non presté est le mercredi.

Les missions de la gestionnaire économe sont, entre autres : supervision des équipes de cuisine et d'entretien et gestion des conflits éventuels seront assurées, par la coordinatrice administrative le matin et par le chef cuisinier le mercredi après-midi.

La fermeture de l'internat sera gérée, exceptionnellement, par le coordinateur le mercredi après-midi.

Les techniciens de surface devront s'assurer que fenêtres et portes soient fermées.

- * Les membres du personnel de cuisine et d'entretien, excepté le gestionnaire économe, peuvent prétendre à une pause de 54 minutes réparties en 30 minutes pour le repas et 24 minutes à répartir sur la journée de travail hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du gestionnaire-économe ou du chef cuisinier.
- * En ce qui concerne le personnel de cuisine et d'entretien de moins de 18 ans, il peut prétendre à une pause de 1 heure dont 30 minutes sont rémunérées. Les 30 minutes rémunérées doivent se prendre en une fois après 04 H 30 de prestation et la deuxième pause de 30 min est répartie sur la journée de travail. Ces pauses sont prises hors horaire des repas des enfants et avec l'accord préalable du gestionnaire-économe ou du chef cuisinier.

Section 3 : Dispositions communes à l'ensemble du personnel des Centres Récréatifs Aérés

Article 4 : Dispositions générales.

N° d'immatriculation à l'ONSS-APL : 2190-00-71.

Siège social : Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Lieux de travail :

- Athénée Jourdan – rue de Fleurjoux, 3 à 6220 Fleurus et Internat Jourdan – Sentier du Lycée, 10 à 6220 Fleurus pour le Centre Récréatif Aéré d'Eté.
- L'école communale du Vieux - Campinaire, implantation « Pirmez », chaussée de Gilly, 107 à 6220 Fleurus pour les Centres Récréatifs Aérés de Carnaval, Pâques et Noël.

Nature de l'activité :

Encadrement et animation d'enfants âgés de 3 à 12 ans participant aux différents Centres Récréatifs Aérés (Carnaval, Pâques, Eté et Noël).

Entretien des bâtiments occupés en période extrascolaire.

Gestion de bâtiments prévus à l'accueil des enfants et d'une cuisine de collectivité pour le Centre Récréatif Aéré d'Eté.

Compagnie d'assurance contre les accidents de travail : AXA Belgium – N° de contrat est le 010.720.159.136.

Article 5 : Composition des équipes

Equipe de cuisine et d'entretien du centre d'Eté :

1 gestionnaire-économe ou 1 chef cuisinier responsable, 1 chef cuisinier et 3 cuisiniers ou 1 chef cuisinier et 4 cuisiniers (si pas de gestionnaire-économe), 7 personnels de salle, 1 commis de transport et 4 techniciens de surface et ce, par période.

Equipe du bureau et d'encadrement du centre d'Eté :

1 coordinateur, 3 secrétaires, 1 gestionnaire de santé, 5 chefs animateurs, des animateurs et des aides animateurs et ce, par période.

Equipe du centre de Carnaval, Pâques et Noël :

1 coordinateur, 4 chefs animateurs, des animateurs, des aides animateurs, 3 techniciens de surface (pour le nettoyage des locaux) et du personnel ALE (2 personnes pour la garderie).

Déplacer vers article 6 + autre formulation du recrutement des TS.

Article 6 : Recrutement du personnel

A) Conditions de recrutement :

Nul ne peut être recruté s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. Avoir une connaissance de la langue française jugée satisfaisante au regard de la fonction à exercer ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction à exercer ;
4. Répondre au profil de compétence exigé pour le poste à pourvoir (diplôme, permis de conduire...);
5. Réussir un examen de sélection si celui-ci est nécessaire.

B) Procédure de recrutement :

1. Généralités :

La procédure de recrutement du personnel des Centre Récréatifs Aérés est spécifique au secteur.

Elle est allégée par rapport à la procédure de recrutement mentionnée dans le règlement organique portant dispositions administratives applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés.

Cette procédure allégée est motivée par la courte période des contrats de travail (1 à 6 semaines maximum) et le fait que la priorité est donnée au personnel des années précédentes qui a donné entière satisfaction.

Cette procédure de recrutement doit être respectée pour le recrutement du personnel précité sauf :

- pour le recrutement du personnel des années précédentes ayant donné entière satisfaction ;
- pour le recrutement d'une personne se trouvant dans la réserve de recrutement lorsqu'il y a désistement de la personne engagée en raison de maladie, proposition d'un autre contrat, ... ;
- le passage d'une fonction à une autre si un désistement se présentait (ex : manquement d'un animateur dans un groupe, le chef animateur pourrait venir en renfort dans l'équipe),
- pour les techniciens de surface s'il existe une réserve de recrutement à la Ville.

Une commission de sélection est créée au sein de la Ville pour le recrutement du personnel des Centres Récréatifs Aérés.

Cette commission se compose de minimum 2 personnes parmi les personnes suivantes :

- Le chef du service Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus ;
- Le responsable du service du Personnel de la Ville de Fleurus ou une personne désignée par la Directrice générale;
- Le coordinateur administratif du service Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus ;
- Le(s) coordinateur(s), les chefs animateurs, le gestionnaire économe et le chef cuisinier désignés antérieurement.

Les membres de la commission organisent la procédure de recrutement. Ces derniers ne peuvent participer à une délibération ou une cotation concernant un parent ou allié jusqu'au quatrième degré ou une personne avec laquelle ils vivent maritalement.

Dans ce cas, le membre de la commission doit se désister volontairement et se faire remplacer par une autre personne désignée par la Directrice générale.

2. Procédure : Ouverture de postes :

2.1. Définition de la fonction

Chaque profil de fonction est défini par le service du Personnel.

2.2. L'appel à candidatures doit faire l'objet d'un passage au Collège communal. Suite à sa décision favorable, un appel public sera diffusé, par voie de communication, telle que : le site internet du Forem, le site internet de la Ville et le site de l'Union des Villes et Communes-ou par d'autres moyens de diffusion si nécessaire (ex : les établissements scolaires et de formations).

2.3. La durée de l'ouverture des postes est de minimum 10 jours.

La candidature comportera :

- Une lettre de motivation stipulant la période de disponibilité ;
- Un C.V. ;
- Une copie des diplômes, certificats et brevets déjà obtenus ;
- Une attestation des études poursuivies durant l'année en cours ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs modèle 2 ;
- Une fiche signalétique, remise par le Service du Personnel, à compléter, dater et signer.

Tous ces documents sont obligatoires pour la bonne analyse du dossier.

Le travailleur se doit d'informer tout changement (statut, disponibilité, coordonnées, ...) avant le début d'un éventuel engagement.

3. La sélection :

La sélection comporte 2 étapes.

1^{ère} étape : Un premier tri des candidatures, est effectué par la commission de sélection sur base des documents remis et du profil de fonction défini.

Les personnes des années précédentes ayant donné satisfaction seront d'office retenues et sélectionnées sans passer pas les étapes suivantes.

2^{ème} étape : elle doit comporter un entretien.

Le Collège communal prend connaissance des résultats et du classement final des candidats au moyen d'un procès verbal rédigé par la commission de recrutement et décide de procéder à l'engagement des candidats repris dans le classement conformément aux dispositions légales et au regard des titres et mérites de chaque candidat.

Les candidats ayant obtenu 60% aux épreuves et non appelé en service sont :

- versés dans une réserve de recrutement valable pour la durée du Centre Récréatif Aéré en question.
- dispensés d'une nouvelle épreuve s'ils postulent, à nouveau, à un autre Centre Récréatif Aéré.

Les candidats ayant participé aux épreuves de recrutement seront informés via un courriel.

La sélection pour le poste de techniciens de surface se réalise comme suit :

- 1°) Appel à candidats ;
- 2°) Priorité aux anciens candidats ;
- 3°) Réserve de recrutement de la Ville ;
- 4°) Nouveaux candidats ;
- 5°) Faire appel à l'ALE si pas de candidats suffisants au nombre de postes proposé.

Article 7 :

L'accès au centre ou à certaines dépendances est interdit aux personnes étrangères pendant les heures réservées à l'organisation des activités journalières.

Article 8 :

Le personnel des Centres Récréatifs Aérés, doit respecter les règles de bienséance. Il est tenu de suivre les prescriptions du règlement d'ordre intérieur et de se conformer immédiatement aux directives du coordinateur ou du chef animateur et du gestionnaire-économe ou du chef de cuisine du Centre Récréatif Aéré. Chacun appliquera les prescriptions d'hygiène et de prophylaxie de la vie en communauté.

Article 9 :

Le travailleur de l'équipe de cuisine et d'entretien a l'obligation de restituer en bon état, au gestionnaire-économe ou chef cuisinier, les outils et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés ainsi que tout le matériel qui lui a été remis pour lui permettre d'exécuter son travail.

A cet effet, le travailleur a l'obligation de remettre à son employeur tout matériel, outil ou toutes matières premières qui seraient en mauvais état ou de le mettre au courant des défauts.

Le travailleur de l'équipe de bureau et d'encadrement a l'obligation de restituer en bon état, au coordinateur ou chef animateur, les outils et les matériels restés sans emploi qui lui a été remis pour lui permettre d'exécuter son travail. A cet effet, le travailleur a l'obligation de remettre à son employeur tout matériel ou tout outil didactique qui seraient en mauvais état ou de le mettre au courant des défauts.

En cas de dommages causés à l'employeur par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

En cas d'accident grave, le personnel doit avertir immédiatement le gestionnaire-économe / le chef cuisinier ou le coordinateur qui prendront toutes les mesures utiles.

Article 10 :

Le travailleur incapable de prêter sa période de travail pour raison de santé doit, immédiatement, avertir son supérieur hiérarchique (gestionnaire-économe ou coordinateur) et transmettre par la suite un certificat médical dans les 48 heures. Toute absence, même d'un jour doit être couverte par un certificat médical et est susceptible d'être contrôlée.

Le travailleur qui tombe malade dans le courant de la journée et qui est autorisé par son supérieur hiérarchique à quitter son travail pour regagner son domicile ou pour recevoir des soins devra faire parvenir un certificat médical couvrant son absence dans les 48 heures.

Remarques : Le travailleur engagé, à titre contractuel, devra fournir un certificat médical à sa mutuelle afin d'être payé durant son incapacité.

Le travailleur engagé, à titre d'occupation étudiant, ne sera pas indemnisé.

Une évaluation de santé sera prévue pour tous les membres du personnel exerçant un poste à risque ainsi que pour les étudiants.

Celle-ci sera organisée par le service du Personnel.

Article 11 : Congés de circonstances et exceptionnels

Des congés de circonstances et exceptionnels pourront être accordés sur base de la législation en vigueur.

Article 12 :

Le personnel est également tenu de remplir une fiche médicale qu'il remettra, sous pli fermé, au gestionnaire de santé. Celui-ci sera habilité à l'ouvrir en cas d'ennuis de santé du membre du personnel (malaise,...). Ce pli lui sera restitué en fin de contrat.

Le travailleur victime d'un accident du travail ou sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer immédiatement le supérieur hiérarchique en lui fournissant tous les renseignements nécessaires à la déclaration d'accident.

Il s'agira de prévenir le coordinateur pour le personnel de bureau et d'encadrement ou le gestionnaire économe pour le personnel de cuisine et d'entretien ainsi que le service du Personnel de la Ville qui en informera le Service Assurances.

En cas d'accident sur le lieu de travail, les premiers soins seront dispensés par le gestionnaire de santé présent sur place ou à défaut par le médecin, le pharmacien ou l'institution de soins au choix du travailleur à défaut, il sera fait appel au service 100.

Article 13 :

Une tenue décente et correcte est demandée à toute personne travaillant au sein de la cuisine et du réfectoire: notamment port chaque jour d'un tablier propre, de chaussures adaptées à la fonction, de gants et d'un calot sur la tête avec les cheveux noués.

Une tenue décente et sportive est demandée à toute personne travaillant au sein de l'encadrement.

Il est interdit de fumer dans les locaux conformément à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés du 22 décembre 2009. Il est également interdit de fumer en présence des enfants.

Il est interdit de consommer de l'alcool, de se droguer, de batifoler, de manger ou de boire toutes nourritures ou boissons non fournies par le Centre Récréatif Aéré d'été.

Toutefois, pour les Centres Récréatifs Aérés de Carnaval, Pâques et Noël, il est autorisé de manger ou de boire toutes nourritures ou boissons extérieures étant donné que boissons et repas ne sont pas fournis par le Centre Récréatif Aéré.

L'utilisation du Gsm privé se limite à répondre à des appels urgents, par contre il devra rester ouvert si le coordinateur, le chef animateur, le gestionnaire-économe ou le chef cuisinier devait contacter les membres du personnel en cas de problème.

Article 14 :

Le dossier administratif du membre du personnel comprend : toutes les pièces accompagnant l'acte de candidature. Le dossier reprend l'évaluation du travailleur, réalisée sur un formulaire ad-hoc, suivant la procédure établie avant le début du centre. Elle est faite par le responsable direct de la personne évaluée, avec avis des autres supérieurs hiérarchiques. L'intéressé recevra son évaluation écrite, il aura 48 heures pour apporter ses remarques, écrites également, avant d'être reçu par le coordinateur, le chef animateur ou le gestionnaire-économe ou chef cuisinier. Chaque employé qui ne fera pas son travail correctement et qui n'essayera pas de s'améliorer suite aux remarques faites par son responsable pourra subir des avertissements décidés en accord avec le collège communal, sur base du rapport du gestionnaire-économe ou chef cuisinier ou du coordinateur. Le membre du personnel peut consulter son dossier administratif et en recevoir une copie.

En fin de Centre Récréatif Aéré, le Collège communal sera tenu informé des évaluations négatives, absences, désistements ainsi que du non-respect du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Ces informations seront prises en compte en cas de future candidature.

Article 15 :

Le Conseil communal précise le régime juridique des agents à recruter en tenant compte des besoins de la Ville dans le respect des principes généraux de la fonction publique locale auquel il a été adhérent.

Pour le personnel d'encadrement, les normes et dispositions du décret ONE seront respectés.

Article 16:

Tout comportement raciste ou xénophobe, ainsi que toute violence physique ou verbale vis-à-vis des curistes, parents ou tout membre des centres est interdit.

Article 17 :

Le harcèlement sexuel ou moral sur les lieux de travail est proscrit parce que contraire aux droits des travailleurs (hommes et femmes) et au respect de leur dignité humaine et ce, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Article 18 :

Tout membre du personnel qui s'estimerait victime d'un comportement visés aux articles 15 et 16, quel qu'en soit l'auteur, a le droit de porter plainte, sans crainte de représailles ou de mesures de rétorsion.

Les personnes compétentes pour recevoir et traiter les plaintes concernant la violation de ces articles sont Mme Béatrice MANGELSCHOTZ, infirmière sociale (071/820.394) désignée en qualité de « personne de confiance » par le Conseil communal ou le conseiller en prévention compétent pour les aspects psychosociaux: Monsieur Jean-Pierre VERBIST (jean-pierre.verbist@provikmo) – PROVIKMO.

Outre le traitement des plaintes, ces personnes sont chargées de donner aux victimes, l'accueil, l'aide et l'appui requis.

Article 19 :

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est donné en copie à tout membre du personnel engagé par l'établissement susmentionné. Un accusé de réception attestera de la mise à disposition du dit règlement qui a été établi conformément à la procédure prescrite par les textes en vigueur. Il remplace, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur précédent et entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique à tous les membres du personnel des Centres Récréatifs Aérés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service « Personnel », pour disposition et au Service « Centres Récréatifs Aérés », pour information.

20. Objet : Personnel communal - Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Modification de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 portant sur la fixation des conditions de recrutement et du montant des rémunérations afférentes aux différents emplois - Sursalaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 fixant les conditions de recrutement et du montant des rémunérations afférentes aux différents emplois ;

Considérant que certains animateurs et aides animateurs seront amenés à assurer la charge du bus (selon une tournante) ;

Considérant que le circuit du bus se termine à 18 H 00 ;

Considérant, de ce fait, que 30 minutes supplémentaires seront réalisées ;

Considérant l'article 4 de la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 fixant les conditions de recrutement et du montant des rémunérations afférentes aux différents emplois, précisant : « d'émettre un avis favorable à la prestation d'heures supplémentaires sous forme d'un sursalaire pour les fonctions suivantes : le coordinateur et les chefs animateurs afin de permettre une gestion optimale des garderies, du personnel, des repas et des bâtiments et ainsi de travailler en toute sécurité » ;

Considérant, qu'au vu de la situation décrite ci-dessus, il y a lieu de modifier cet article comme suit :

« D'émettre un avis favorable à la prestation d'heures supplémentaires sous forme d'un sursalaire afin de permettre une gestion optimale des garderies, du personnel, des repas et des bâtiments et ainsi de travailler en toute sécurité » ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article 4 de la décision du Conseil communal du 28 octobre 2013 portant sur la fixation des conditions de recrutement et du montant des rémunérations afférentes aux différents emplois, comme suit :

Article 4 : D'émettre un avis favorable à la prestation d'heures supplémentaires sous forme d'un sursalaire afin de permettre une gestion optimale des garderies, du personnel, des repas et des bâtiments et ainsi de travailler en toute sécurité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services « Personnel » et « Finances », pour disposition et au Service « Centres Récréatifs Aérés », pour information.

21. Objet : Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus – Centre Récréatif Aéré d'Été - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2012 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Été, à savoir du lundi 1^{er} juillet 2013 au vendredi 09 août 2013 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 30 jours ouvrables ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de ce Centre Récréatif Aéré ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame RYKAERT, Administratrice a.i, à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur HANNECART, Préfet a.i, à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition sur le site de l'Athénée Jourdan ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ayant pour objet la mise à disposition de locaux, pendant la période du 30 juin 2014 au 08 août 2014 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été, telle que reprise ci-après :

Convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan

Entre d'une part,

L'Administration communale de Fleurus, représentée par M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre,

et Mme Angélique BLAIN, Directrice générale et dénommés ci-après Preneur,

et d'autre part,

Madame RYKAERT, Administratrice a.i. à l'Internat Jourdan de Fleurus et Madame GENNOTTE, Préfète, à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dénommés ci-après Donneur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}

Le Donneur met à la disposition du Preneur, qui accepte, pendant la période du 28 juin au 12 août 2013, différents locaux et dépendances, faisant partie intégrante de l'Internat de Fleurus, bâtiment sis Sentier du Lycée, 10 et de l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus situé rue de Fleurjoux, 3.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

Internat – Sentier du Lycée 10 :

- Le réfectoire y compris les tables et les chaises (en aucun cas ce matériel ne pourra sortir des bâtiments).
- La cuisine et son matériel immobilier par destination, cinq congélateurs, la réserve avec le grand boîtier électrique. Remarque: Le responsable gestionnaire sera présent le jour de l'état des lieux afin de vérifier le comptage des plats inox laissés par l'internat à notre disposition.

Cette liste est annexée à la présente convention (voir annexe 1), elle est non-exhaustive et fera l'attention d'un état des lieux strict. Cette annexe sera signée et datée. Les signataires y ajouteront respectivement la mention « lu et approuvé ».

- Les 2 chambres froides et la chambre de congélation.
- La légumerie
- W. C., urinoirs et lavabos du rez-de-chaussée du réfectoire (à gauche uniquement) et ceux situés à l'arrière de la cuisine ainsi que les dépendances extérieures (cour, containers, parking, jeux, pelouses en ordre de tontes).
- 3 locaux au rez-de-chaussée avec une machine à laver.
- Accès chaufferie.

Remarques :

- Couvrir chaque jour les poubelles à déchets. Les pies s'y nourrissent le soir et portent les graisses sur les pierres des fenêtres, ce qui implique un nettoyage par notre personnel !
- Interdire toute manipulation de l'adoucisseur d'eau de la machine à laver la vaisselle. Régénération automatique tous les 2 jours. Vérifier simplement si du sel est nécessaire.
- Être particulièrement attentif à l'entretien des toilettes du restaurant.
- Assurer le ramassage régulier des mégots, papiers, etc., dans le chemin conduisant de l'Athénée Royal Jourdan à l'internat, les bouches d'égout.
- Assurer l'arrosage des plantes situées au niveau du réfectoire, ceci afin qu'elles soient toujours en bon état à la fin du Centre Récréatif Aéré
- Veiller à l'entretien régulier du parking surtout après le passage des éboueurs (prévoir un produit qui détruit les graisses) + ramassage régulier des papiers etc., dans la cour et sur les pelouses + vidange régulière des poubelles murales à l'extérieur.
- Veiller à l'évacuation des graisses par une firme spécialisée
- Le matériel de cuisine mis à la disposition du C.R.A. est coûteux et c'est notre outil de travail quotidien, il doit toujours être utilisé correctement et nettoyé quotidiennement avec soin
- La cuisine doit être maintenue dans un état de propreté impeccable
- La responsable de cuisine doit demander les consignes au personnel de l'Internat Jourdan afin d'éviter toutes intoxications alimentaires. L'hygiène est primordiale.
- Lors des inscriptions début juillet, rien ne doit se trouver dans les halls, ceux-ci doivent rester propres. Cet endroit n'est pas un lieu de détente ni un fumoir
- Si certaines personnes fument, que ce soit dans un endroit discret et non dans les lieux d'accès.
- Tous les locaux prêtés sont propres et doivent être remis dans le même état.

Athénée Royal Jourdan – Rue de Fleurjoux 3 :

Le Pavillon maternelle à savoir : 55-1, 61-1, 50-1, la classe « Garderie », 65-2, 65-3, 62- ; les « RTG » n° R10-11-12-13-15-16-17 + S5 avec la cour intérieure, le local ping-pong, salle de gym primaire, le terrain de mini - foot et les WC « garçons » et « Filles » dans la cour de l'Athénée Jourdan.

Les terrains de jeux et les pelouses en ordre de tontes.

Article 2

Deux états des lieux contradictoires très précis seront établis, l'un en début du Centre Récréatif Aéré (lundi 30.06.2014) et l'autre en fin du Centre Récréatif Aéré (le vendredi 08.08.2014) à 09h00.

Les principaux responsables du Centre Récréatif Aéré, accompagnés d'un technicien du service des Travaux, seront chargés des constatations; la rédaction du document est à charge du responsable administratif aidé du technicien des Travaux.

Si, par la suite, il s'avère dans un sens comme dans l'autre, que des dégâts aux bâtiments et dépendances, n'ont pas été consignés dans l'état des lieux de début ou de fin du Centre Récréatif Aéré, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée. Toutefois, quant au gros matériel de cuisine, un délai d'une semaine d'activités scolaires sera accordé pour les réclamations. Après état des lieux contradictoire dressé en présence des parties concernées, l'Internat déclare par la présente, qu'au jour de ce présent état des lieux, son matériel se trouve en bon état de marche.

Article 3

A la signature de l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, un trousseau de clefs nécessaire à l'ouverture et à la fermeture du bâtiment et des grilles de l'internat, sera remis au preneur moyennant une caution de 12,50 € et s'engage à les restituer lors de l'état des lieux de sortie.

Article 4

Le Preneur s'engage à demander le passage de l'I.C.D.I., à la fréquence de deux fois par semaine, durant la période d'activités dès le début du Centre Récréatif Aéré. La grande grille côté cuisine restera entr'ouverte durant les jours d'activités, elle sera fermée du vendredi soir au lundi matin.

Les grilles (petites et grandes) et portes des bâtiments auxquels le preneur a accès seront fermées et contrôlées chaque jour afin d'éviter les actes de vandalisme.

Article 5

Durant la période du Centre Récréatif Aéré, le Donneur et le Preneur s'engagent à ne pas mettre à la disposition d'une autre organisation, quelle que soit, les installations de l'Internat et des dépendances de l'Athénée Royal Jourdan occupées par le Preneur. L'exclusivité est réservée au Preneur uniquement.

Article 6

Le Preneur s'engage, de son côté, à occuper les locaux mis à sa disposition, à les gérer en bon père de famille et à les restituer dans l'état initial. Toutefois, les dégradations immobilières éventuelles, qui seraient occasionnées de par l'occupation des locaux par les curistes et consignées dans l'état des lieux de début du Centre Récréatif Aéré, seront réparées par le service des Travaux de la Ville, dans les délais les plus courts. Les dégradations immobilières ou mobilières pour lesquelles le service des Travaux de la Ville ne peut œuvrer de ses propres moyens seront réparées par l'intermédiaire de firmes spécialisées.

Adresses utiles:

Problèmes d'électricité, de chauffage et eau (grosse fuite) : SWDE et Electrabel

Fonds des bâtiments scolaires : 071/31.83.56 (Charleroi) ou 065/38.42.11 (Mons)

Matériel de cuisson et chambres froides : ProdFroid (081/51.39.91)

Lave-vaisselle : (n° série : 570 573 – Type MTR2-MM)

- Pour les produits : VERPA – M. Toupet Philippe 0472/54.79.64

- Pour la technique : Winterhalter J.P. Hubaux (02/255.18.50 - 0478/44.60.03)

Trancheuse : ATB Berchel (02/371.02.20)

Concierge : M. Charlier 0495/61.96.20

Article 7

L'accès au couloir du rez-de-chaussée donnant sur l'arrière des cuisines est interdit sauf cas de force majeure (panne électrique, de chauffage ou incendie) ainsi que pour l'armement et le désarmement de l'alarme. Toutes cuissons (barbecue ou autres) sur les emplacements réservés au parking et cour de récréation sont strictement interdites. Toutefois, les barbecues seront autorisés moyennant protection des lieux où ils se dérouleront.

Article 8

Consommation de gaz : la facture du mois de juillet sera due intégralement (moins le montant de la location du compteur, de la cabine et de la redevance). Pour le mois d'août, la consommation sera calculée en fonction de la facture du mois de juillet sur base de 10/31^{ème} (moins le montant de la location du compteur, de la cabine et de la redevance).

Une note de frais sera adressée par le Donneur au Preneur, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de la société ELECTRABEL (juillet et août).

Consommation d'eau : la facture globale sera calculée sur base des relevés effectués lors des états des lieux d'entrée et de sortie, établis le 30 juin 2014 et le 08 août 2014 (attention: deux compteurs). Le relevé sera effectué par le responsable du Centre Récréatif Aéré et le responsable de l'Athénée Royal Jourdan.

Cet index sera inscrit dans le cahier du concierge et signé par les deux parties. Le Donneur adressera au Preneur, une note de frais, certifiée sincère et véritable, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de l'Aquasambre. (Juillet et Août).

Consommation d'électricité : la facture du mois de juillet sera due intégralement. Pour le mois d'août, la consommation sera calculée en fonction de la facture du mois de juillet sur base de 10/31^{ème}.

<p>Une note de frais sera adressée par le Donneur au Preneur, accompagnée des copies de pièces justificatives émanant de la société ELECTRABEL (juillet et août).</p> <p>Recyclage des graisses : la facture relative au traitement des graisses sera jointe à la facture globale.</p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Le Preneur s'engage à souscrire 2 assurances auprès d'Ethias (polices n° 730.343.779 et 730.343.742).</p> <p>Le Preneur sollicitera la formule 151-24-2/95 auprès de cette compagnie. D'autre part, le preneur contractera une assurance pour les accessoires de cuisine mis à sa disposition par l'A.R.J. (assurance « Tout risque matériel ») et dont la liste figure dans l'état des lieux d'entrée pour un montant global estimé à 50.000 €.</p> <p>Une assurance sera également souscrite auprès d'Ethias (polices n° 45.054.156 et 38.019.592) relative à l'occupation des bâtiments scolaires de la Communauté Française.</p> <p><u>Article 10</u></p> <p>Le transport du matériel du Centre Récréatif Aéré se fera le lundi 30 juin 2014 à l'Athénée Jourdan et à l'Internat à partir de 08 H 00.</p> <p><u>Article 11</u></p> <p>Toutes réclamations relatives aux éléments englobés dans cette convention ou contenues dans des lettres et/ou factures devront être notifiées par écrit.</p> <p><u>Article 12</u></p> <p>Les Donneur et Preneur s'engagent par leurs signatures à respecter la présente convention.</p>

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat » et « Centres Récréatifs Aérés ».

22. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, rue de Wangenies, 125 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Madame Nomiki PILATOS satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le garage de l'immeuble n'a pas une accessibilité réelle ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066132/2014 du 22/05/2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Wangenies, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 125, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

23. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Section d'Heppignies, rue Arthur Oleffe, 16 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Serge VAN BENEDEN satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066116/2014 du 21 mai 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section d'Heppignies, rue Arthur Oleffe, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 16, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

24. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue Ferrer, 13 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Fernand LOUTTE satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066111/2014 du 21/05/2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue Ferrer, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 13, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 6M » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

25. Objet : Abrogation du Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, 410 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Mademoiselle Anaïs WINE n'est plus domiciliée à cette adresse depuis le 03 juillet 2012 ;

Considérant que dans les abords immédiats, aucune autre personne n'a fait de demande similaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis favorable du SPW, en date du 20 décembre 2013, sous la référence G.SC.135/N29-45 N°134184 de sie ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066134/2014 du 22/05/2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Chaussée de Charleroi, côté pair, le long de l'immeuble portant le numéro 410, le stationnement à mobilité réduite est abrogé.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E9a + pictogramme « handicapé », le marquage au sol sera noirci.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

26. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6221 FLEURUS, Section de Saint-Amand, rue Neuve – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu le courrier du 12/02/2014 adressé à Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps, sollicitant la prise d'un Règlement complémentaire du Conseil communal pour réglementer le stationnement dans la rue Neuve à 6221 FLEURUS, Section de Saint-Amand ;
Considérant que la rue Neuve est une voie donnant sur un chemin agricole ;
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement pour permettre le passage des engins agricoles ;
Considérant que toutes les conditions sont réunies ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066136/2014 du 22 mai 2014 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue Neuve, à 6221 FLEURUS, Section de Saint-Amand, le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros pairs.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1, Xa, Xb et Xd.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**27. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation des véhicules à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue des Blanchisseurs -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Considérant qu'il faut réglementer la circulation dans la nouvelle voirie dénommée rue des Blanchisseurs ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066033/2014 du 13 mai 2014 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue des Blanchisseurs, la circulation est interdite pour tous les conducteurs, excepté les cyclistes, dans le sens rue des Culées vers N 912 (Route de Namur).

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C1 + M2, C31 + M2, F19 + M4 et des marques au sol appropriées.

Article 3.

A 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue des Blanchisseurs, une zone 30 est créée.

Article 4.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux F4a et F4b.

Article 5.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

28. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création de zones d'évitement à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue du Spinois - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de ralentir la vitesse des usagers à 6224 FLEURUS, section de Wanfercée-Baulet, rue du Spinois ;

Considérant que toutes les conditions sont réunies ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066129/2014 du 22 mai 2014 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Dans la rue du Spinois à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, des zones d'évitement sont matérialisées :

- A l'opposé de l'immeuble portant le numéro 85, côté pair ;
- Devant l'immeuble portant le numéro 59, côté impair ;
- A l'opposé de l'immeuble portant le numéro 45, côté pair ;
- Devant l'immeuble portant le numéro 27, côté impair ;
- A l'opposé de l'immeuble portant le numéro 5, côté pair.

Article 2.

Ces mesures seront matérialisées par des constructions en saillie.

Article 3.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

29. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, entre les immeubles 58 et 62 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que les accès de l'Hôtel de Police ont été modifiés ;

Considérant que l'accès à la cour de l'Hôtel de Police est interdit aux véhicules ne faisant pas partie de la Zone de Police ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver du stationnement sur la voirie pour les véhicules de police étrangers à la Zone ;
Considérant qu'il y a lieu de dégager la visibilité de la sortie de la cour de police ;
Considérant qu'il y a lieu de placer une zone de stationnement réservée aux « Handicapés » ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 066133/2014 du 22 mai 2014 ;
Considérant l'accord de principe du SPW reçu par courriel, en date du 03 juin 2014 ;
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

Les mesures réglementant le stationnement sur la chaussée de Charleroi (N29) à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 58 et 62, côté pair, sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 2.

Chaussée de Charleroi à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris entre l'accès à l'Hôtel de Police (immeuble portant le numéro 60) et l'immeuble portant le numéro 58, sur une distance de 11 mètres, du côté pair, le stationnement est réservé aux véhicules de police.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + additionnel «VEHICULES DE POLICE » et Xc « 11 mètres ».

Article 4.

Chaussée de Charleroi à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris entre l'accès à l'Hôtel de Police (immeuble portant le numéro 60) et le passage pour piétons, côté pair, sur une distance de 5 mètres, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 5.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + Xc « 5M » et des marques au sol appropriées.

Article 6.

Chaussée de Charleroi à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris entre la sortie de l'Hôtel de Police (immeuble portant le numéro 60) et l'immeuble portant le numéro 62, une zone d'évitement striée est établie sur l'accotement de plain-pied existant.

Article 7.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 8.

Chaussée de Charleroi à 6220 FLEURUS, sur son tronçon compris entre la sortie de l'Hôtel de Police (immeuble portant le numéro 60), sur une distance de 5 mètres vers l'immeuble portant le numéro 58, une zone d'évitement striée est établie sur l'accotement de plain-pied existant.

Article 9.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 10.

- Le présent règlement sera transmis, en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- Pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- Pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

30. Objet : Confirmation de l'ordonnance de police temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 23 mai 2014, relative à un effondrement de mur dans la ruelle « sentier 75 » prenant naissance à la rue de la Clé et aboutissant à la rue de Bruxelles à 6220 FLEURUS – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire édictée par Monsieur le Bourgmestre en date du 23 mai 2014, relative à un effondrement de mur dans la ruelle « sentier 75 » prenant naissance à la rue de la Clé et aboutissant à la rue de Bruxelles à 6220 Fleurus ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;
Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les habitants ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 05 juin 2014, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance temporaire édictée par Monsieur le Bourgmestre en date 23 mai 2014, relative à un effondrement de mur dans la ruelle « sentier 75 » prenant naissance à la rue de la Clé et aboutissant à la rue de Bruxelles à 6220 Fleurus.

En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, ne prend pas part, ni aux discussions et ni au vote ;

31. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 10 avril 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 73.857,98 €

Dépenses totales : 50.074,21 €

Excédent : 23.783,77 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 47.543,28 € ;

Vu la remarque émise par le Service « Finances », à savoir :

- Au chapitre II des dépenses ordinaires :

Une erreur d'inscription sur le mandat de paiement au niveau de 2 articles de dépenses :

- *Article d34, il est inscrit un montant de 340,01 € or dans le grand livre et le compte la dépense est inscrite sur l'article d33.*
- *Article d50a, il est inscrit un montant de 948,58 € en lieu et place de 943,58 € mais ce montant de 943,58 € a bien été repris dans le grand livre et le montant total de l'article 50a des dépenses.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte sous réserve de la remarque émise par le Service « Finances » :

- Au chapitre II des dépenses ordinaires :

Une erreur d'inscription sur le mandat de paiement au niveau de 2 articles de dépenses :

- *Article d34, il est inscrit un montant de 340,01 € or dans le grand livre et le compte la dépense est inscrite sur l'article d33.*
- *Article d50a, il est inscrit un montant de 948,58 € en lieu et place de 943,58 € mais ce montant de 943,58 € a bien été repris dans le grand livre et le montant total de l'article 50a des dépenses.*

Article 2 : de transmettre la présente décision, en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil Provincial.

En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, ne prend pas part, ni aux discussions et ni au vote ;

32. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 31 mars 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 57.514,33 €

Dépenses totales : 48.691,77 €

Excédent : 8.822,56 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 35.003,57 € ;

Vu les remarques émises par le service des finances, à savoir :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Une erreur d'inscription sur le mandat de paiement de l'article 26 « traitement brut de la nettoyeuse », salaire de décembre 2013 inscrit un montant de 161,94 € en lieu et place de 215,92 €, mais ce montant de 215,92 € a bien été repris dans le récapitulatif et le montant total de l'article 26 des dépenses.*
- *Pour les articles de dépenses 27, 31, 46, 50a, 50i, il a été annexé des ajustements internes du 28/11/2013 mais nous n'en avons pas été informé à ce moment là. Il a été rappelé pour les prochains ajustements internes d'en envoyer directement pour information 1 exemplaire à l'autorité de Tutelle et à l'Administration communale.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte, sous réserve des remarques émises par le Service « Finances » :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Une erreur d'inscription sur le mandat de paiement de l'article 26 « traitement brut de la nettoyeuse », salaire de décembre 2013 inscrit un montant de 161,94 € en lieu et place de 215,92 €, mais ce montant de 215,92 € a bien été repris dans le récapitulatif et le montant total de l'article 26 des dépenses.*
- *Pour les articles de dépenses 27, 31, 46, 50a, 50i, il a été annexé des ajustements internes du 28/11/2013 mais nous n'en avons pas été informé à ce moment là. Il a été rappelé pour les prochains ajustements internes d'en envoyer directement pour information 1 exemplaire à l'autorité de Tutelle et à l'Administration communale.*

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil Provincial.

En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, ne prend pas part, ni aux discussions et ni au vote ;

33. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 31 mars 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 26.193,39 €

Dépenses totales : 16.013,02 €

Excédent : 10.180,37 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 14.052,23 € ;

Vu la remarque émise par le Service « Finances », à savoir :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Pour les articles de dépenses 35, 41, 46,50i, il a été annexé des ajustements internes du 28/11/2013 mais nous n'en avons pas été informé à ce moment là. Il a été rappelé pour les prochains ajustements internes d'en envoyer directement pour information 1 exemplaire à l'autorité de Tutelle et à l'Administration communale.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte, sous réserve des remarques émises par le Service « Finances » :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Pour les articles de dépenses 35, 41, 46,50i, il a été annexé des ajustements internes du 28/11/2013 mais nous n'en avons pas été informé à ce moment là. Il a été rappelé pour les prochains ajustements internes d'en envoyer directement pour information 1 exemplaire à l'autorité de Tutelle et à l'Administration communale.*

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil Provincial.

En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, ne prend pas part, ni aux discussions et ni au vote ;

34. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 07 avril 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 103.465,63 €

Dépenses totales : 98.769,44 €

Excédent : 4.696,19 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 10.694,67 € ;

Vu la remarque émise par le Service « Finances », à savoir :

- Au chapitre II dépenses ordinaire :

- *Malgré les recommandations faites par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013, nous constatons que des ajustements internes n'ont pas été effectués avant le 31/12/2013, qu'ils ont été effectués en date du 28/03/2014 (en annexe 9) et sont déjà inscrits, anticipés dans la colonne des crédits alloués au budget 2013 pour les articles des dépenses suivantes : 17,19,35b,39,35c,45,31,46,50a,50g,47 avant accord du SPW.*

- *Il est constaté que le montant total des dépenses ordinaires du Chapitre II est supérieur de 1.403,06 € par rapport au total des crédits alloués au budget 2013 approuvé et que cela est normalement interdit et devrait faire l'objet d'un rejet de la part du SPW si les justificatifs du Conseil de fabrique ne sont pas acceptés. Pour rappel, dans les recommandations du SPW, il est interdit d'engager ou de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire n'est pas approuvé et de prévoir en temps suffisamment utile une modification budgétaire.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte sous réserve des remarques émises par le Service « Finances » :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Malgré les recommandations faites par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013, nous constatons que des ajustements internes n'ont pas été effectués avant le 31/12/2013, qu'ils ont été effectués en date du 28/03/2014 (en annexe 9) et sont déjà inscrits, anticipés dans la colonne des crédits alloués au budget 2013 pour les articles des dépenses suivantes : 17,19,35b,39,35c,45,31,46,50a,50g,47 avant accord du SPW.*
- *Il est constaté que le montant total des dépenses ordinaires du Chapitre II est supérieur de 1.403,06 € par rapport au total des crédits alloués au budget 2013 approuvé et que cela est normalement interdit et devrait faire l'objet d'un rejet de la part du SPW si les justificatifs du Conseil de fabrique ne sont pas acceptés. Pour rappel, dans les recommandations du SPW, il est interdit d'engager ou de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire n'est pas approuvé et de prévoir en temps suffisamment utile une modification budgétaire.*

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, ne prend pas part, ni aux discussions et ni au vote ;

35. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté en séance du 8 avril 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 41.021,26 €

Dépenses totales : 30.753,44 €

Excédent : 10.267,82 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 20.064,57 € ;

Vu la remarque émise par le Service « Finances », à savoir :

- Au chapitre II dépenses ordinaire :

- *A l'article 19 «Traitement brut de l'organiste », il manque la fiche de traitement du mois de novembre 2013, le trésorier n'a pas su obtenir un duplicata mais l'extrait bancaire est présent et le montant brut a bien été intégré dans le montant total de l'article.*
- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé.*

Un document intitulé « Ajustements internes » devait donc être complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale avant le 31/12 /2013. Nous constatons pour les articles de dépenses 35c, 47, 48 et 50j que des ajustements internes ont été effectués au 20/03/2014 malgré les recommandations faites à nouveau par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013 mais le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte sous réserve de la remarque qui ont été apportée par le Service « Finances » :

- Au chapitre II dépenses ordinaire :

- *A l'article 19 «Traitement brut de l'organiste », il manque la fiche de traitement du mois de novembre 2013, le trésorier n'a pas su obtenir un duplicata mais l'extrait bancaire est présent et le montant brut a bien été intégré dans le montant total de l'article.*
- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » devait donc être complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale avant le 31/12 /2013. Nous constatons pour les articles de dépenses 35c, 47, 48 et 50j que des ajustements internes ont été effectués au 20/03/2014 malgré les recommandations faites à nouveau par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013 mais le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil Provincial du Hainaut.

En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, ne prend pas part, ni aux discussions et ni au vote ;

36. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 25 avril 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 92.497,56 €

Dépenses totales : 71.242,85 €

Excédent : 21.254,71 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 30.545,01 € ;

Vu la remarque émise par le service des finances, à savoir :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » devait donc être complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale avant le 31/12 /2013. Nous constatons pour les articles de dépenses 41, 47, 50a et 50i que des ajustements internes ont été effectués au 25/04/2014 malgré les recommandations faites à nouveau par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013 mais le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte sous réserve des remarques émises par le Service « Finances » :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » devait donc être complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale avant le 31/12 /2013. Nous constatons pour les articles de dépenses 41, 47, 50a et 50i que des ajustements internes ont été effectués au 25/04/2014 malgré les recommandations faites à nouveau par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013 mais le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Gouvernement.

En vertu de l'article L1122-19,2° du C.D.L.D., Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, ne prend pas part, ni aux discussions et ni au vote ;

37. Objet : Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2013 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 5 à 9 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1321-1, 9°;

Vu le compte de l'exercice 2013, arrêté en séance du 31 mars 2014 par le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 42.416,70 €

Dépenses totales : 20.736,34 €

Excédent : 21.680,36 €

Avec une intervention de la Ville, à l'ordinaire de 21.979,19 € ;

Vu les remarques émises par le Service « Finances », à savoir :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » devait donc être complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale avant le 31/12 /2013. Nous constatons pour les articles de dépenses 27 et 35a que des ajustements internes ont été effectués au 31/03/2014 malgré les recommandations faites à nouveau par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013 mais le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*
- *Nous constatons également à l'article 50b « précompte professionnel versé » qu'une somme de 509,59 € a été transférée de l'article 50a « Charges sociales ». Or cet article 50b n'avait pas de crédit budgétaire ayant été approuvé en 2013. Nous aurions dû avoir une modification budgétaire pour une ouverture de crédit à l'article 50b avant le 31/12/2013. Si la justification du trésorier n'est pas acceptée cette dépense risque d'être rejetée malgré que le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du susdit compte sous réserve des remarques émises par le Service « Finances » :

- Au chapitre II dépenses ordinaires :

- *Depuis les nouvelles dispositions de septembre 2012, il est permis d'effectuer des transferts de crédit entre les postes du chapitre sans augmentation du total budgétisé. Un document intitulé « Ajustements internes » devait donc être complété et envoyé pour information au SPW et à l'Administration communale avant le 31/12 /2013. Nous constatons pour les articles de dépenses 27 et 35a que des ajustements internes ont été effectués au 31/03/2014 malgré les recommandations faites à nouveau par le SPW de Mons à l'intention des fabriciens, du diocèse de Tournai en date du 26 septembre 2013 et de notre email du 7 octobre 2013 mais le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*
- *Nous constatons également à l'article 50b « précompte professionnel versé » qu'une somme de 509,59€ a été transférée de l'article 50a « Charges sociales ». Or cet article 50b n'avait pas de crédit budgétaire ayant été approuvé en 2013. Nous aurions dû avoir une modification budgétaire pour une ouverture de crédit à l'article 50b avant le 31/12/2013. Si la justification du trésorier n'est pas acceptée cette dépense risque d'être rejetée malgré que le montant total des dépenses effectuées reste bien inférieur au montant total des crédits alloués au budget.*

Article 2 : de transmettre la présente décision en même temps que le compte, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil Provincial.

38. Objet : A.S.B.L. « Fleurus Culture » – Utilisation de la subvention 2013 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal, Président du C.P.A.S. et Président de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans la présentation de ce point ;

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2013 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêtés au 31 décembre 2013 et approuvés par les Commissaires aux comptes le 27 février 2014, qui se présente comme suit :

Produits : 227.434,54 €

Charges : 219.494,19 €

Bénéfice 7.940,35 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 7.940,35 €, un bénéfice reporté de 16.697,31 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 92.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 20 décembre 2010, 11 juin 2012 et 25 février 2013 relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances », pour dispositions à prendre.

39. **Objet** : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de l'entité de Fleurus » – Utilisation de la subvention 2013 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2013 de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus » arrêtés au 31 décembre 2013 et approuvés par l'Assemblée Générale le 28 avril 2014, qui se présente comme suit :

Produits : 13.858,00 €

Charges : 8.255,39 €

Excédent 5.602,61 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 5.602,61€ et un bénéfice reporté de 58.380,07 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 10.161,58 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 relative à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le livre journal des opérations effectuées sur chaque compte bancaire, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que les pièces justificatives des recettes et dépenses annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances » pour dispositions à prendre.

40. **Objet** : Taxe additionnelle sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2014 - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 2 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/06/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 28 mai 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 13/06/2014
OBJET : Taxe additionnelle sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2014 - Décision à prendre.	
SERVICE : Recette	

RECETTE	
Article budgétaire	04002/37701.2014
Crédit inscrit au budget	20.000,00 €
Estimation de la recette totale	40.000,00 € si taux maximum (100 centimes)

DEPENSES	
Prévu au budget	Non
Bénéficiaire	Région wallonne
A prévoir en modification budgétaire	Oui
Article budgétaire	12101/12348.2014
Crédit inscrit au budget	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	1 % du produit de la taxe, soit 400 € si taux maximum

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 :

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 3 :

L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins de l'Administration régionale wallonne.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du collège.

Service des Finances

10/06/2014

1/2

MON AVIS

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'exercice budgétaire 2014 et plus particulièrement les articles 37 à 44 ;

Attendu qu'il est établi par la Région wallonne une taxe annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications,

Attendu que la taxe est due par l'opérateur du mât, pylône ou antenne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si l'opérateur n'est pas le propriétaire du mât, pylône ou antenne, ce dernier est tenu solidairement au paiement de la taxe.

Attendu que le montant annuel de base de la taxe est fixé à 8 000 euros par site. Ce montant, est, à partir de l'exercice d'imposition 2015, indexé selon une formule définie dans le décret ;

Attendu qu'il est fait interdiction aux communes de lever une taxe ayant le même objet ;

Attendu que les règlements communaux portant sur une taxe ayant le même objet sont abrogés ;

Attendu que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe frappant les mâts, pylônes ou antennes visés à l'article 37 établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'un pourcent du produit de la taxe additionnelle est retenu à titre de frais administratifs avant attribution du solde aux communes ;

Attendu que le Gouvernement détermine les modalités particulières d'attribution du produit de la taxe additionnelle aux communes ;

Considérant que la Région wallonne nous autorise à percevoir une taxe additionnelle à la taxe régionale et au maximum équivalente à celle-ci (100 centimes, soit 8.000 € par site) ;

Considérant que, suivant les données en notre possession, 5 sites seraient concernés par la taxation ;

Considérant que si le Conseil opte pour un taux de 100 centimes, la recette estimée pour la Ville s'élèverait à 40.000 € de laquelle des frais administratifs seront déduits (1%) ;

Attendu que le décret du 11 décembre 2013 ne concerne que l'exercice 2014, la taxe additionnelle ne peut être votée que pour l'exercice 2014 ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émetts donc un avis favorable sur ce projet de décision.

Fleurus, le 10/06/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

10/06/2014

2/2

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014, publié au Moniteur Belge du 23 décembre 2013 et en particulier l'article 43 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu l'avis n°9/2014 relatif au point ayant pour objet : « Taxe additionnelle sur les mâts, pylônes et antennes pour l'exercice 2014 - Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2014 ;

Sur proposition du Collège communal du 05 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 :

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 3 :

L'établissement et la perception de ces centimes additionnels s'effectueront par les soins de l'Administration régionale wallonne.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

41. Objet : Dissolution de l'A.S.B.L. « Forêt des Loisirs » - Attribution d'une subvention exceptionnelle – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014, et plus particulièrement la partie relative aux dépenses de transfert du service ordinaire ;

Vu la circulaire budgétaire 2014, Service ordinaire-Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Attendu que l'A.S.B.L. « Forêts des Loisirs » dont le siège sociale se trouve au 2, rue de la Virginette à Fleurus n'est plus active depuis plusieurs années ;

Attendu que cette A.S.B.L. ne possède pas d'avoir financier ;

Attendu qu'il y a lieu de dissoudre cette A.S.B.L., afin de pouvoir répondre aux exigences du Ministère des Finances (contributions) ;

Attendu qu'une Assemblée Générale s'est déroulée en date du 27 mars 2014 et que les membres présents ont décidé à l'unanimité de la dissolution de cette A.S.B.L. ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de publier la dissolution de l'A.S.B.L. « Forêt des Loisirs » au Moniteur Belge ;

Considérant que cette A.S.B.L. ne possède aucun avoir financier et que les frais relatifs à la dissolution de celle-ci s'élèveront à 250 € maximum, il est sollicité une subvention exceptionnelle de ce montant afin de régler celle-ci.

Considérant que cette subvention exceptionnelle sera prélevée sur l'article budgétaire n°562/12348.2014 - FRAIS ADMINISTRATIFS O.C.T.F. – 250 €.

Sur proposition du Collège communal du 28 mai 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder une subvention exceptionnelle de 250 € maximum à l'A.S.B.L. « Forêt des Loisirs » afin de pouvoir publier les actes de sa cessation d'activité.

Article 2 : que cette subvention exceptionnelle sera inscrite au budget communal à l'article n°562/12348.2014 - FRAIS ADMINISTRATIFS O.C.T.F. – 250 €.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière, pour suite voulue.

42. Objet : Installation d'un groupe de suppression, de prises DSP45 et d'un groupe électrogène - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa précision ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que, suite au passage du Service Incendie, à l'Académie de Musique, il s'avère que la pression de distribution n'est pas suffisante pour atteindre le débit minimal au 2^{ème} étage, en cas d'incendie ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire en sorte de respecter les conformités « incendie » et donc d'installer un groupe de surpression, des prises DSP45 et un groupe électrogène, nécessaires pour assurer le fonctionnement du surpresseur en cas de panne de courant ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux, a établi un cahier des charges N° 2014-760 relatif au marché "Installation d'un groupe de surpression, de prises DSP45 et d'un groupe électrogène" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.375,00 € hors TVA ou 19.813,75 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant de 16.375,00 €, hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 73404/72452:20090032.2014 ;

Considérant que l'impact financier de cette décision est inférieur à 22.000,00 €, aucun avis n'a été remis par Madame la Directrice financière ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

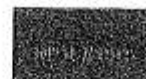
Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°2014-760 et le montant estimé du marché "Installation d'un groupe de surpression, de prises DSP45 et d'un groupe électrogène", établi par la Cellule "Marchés Publics" en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.375,00 € hors TVA ou 19.813,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 73404/72452:20090032.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Service Travaux, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

- 43. Objet : Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » - Approbation – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 43 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/06/2014	URGENCE SOLLICITEE : NON
REÇU LE : 10 juin 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 24/06/2014
OBJET : Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduelles urbaines dénommé en abrégé "Contrat d'égouttage" - Apporbaton - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Convention cadre
A prévoir en modification budgétaire	(en fonction de l'évolution des dossiers)
Article budgétaire	42101/73351:20140020.2014 et 42102/73351:20140020.2014
Crédit inscrit au budget	50.000,00 € et 15.000,00 €
Crédit disponible à la date du 13/06/2014	50.000,00 € et 15.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	(Taux d'honoraires)

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : d'approuver/ne pas approuver la Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduelles urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage ».

Article 2 : d'imputer/ne pas imputer la dépense relative aux honoraires d'auteur de projet sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/73351:20140020.2014 et de réajuster éventuellement ceux-ci suivant l'état d'avancement des dossiers.

Article 3 : d'imputer/ne pas imputer la dépense relative aux honoraires de coordination sécurité-santé sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 42102/73351:20140020.2014 et de réajuster éventuellement ceux-ci suivant l'état d'avancement des dossiers.

Article 4 : de transmettre la présente, à l'I.G.R.E.T.E.C., à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Secrétariat communal.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- La proposition de délibération du Conseil communal ;
- La convention cadre.

Service des Finances

13/06/2014

1/2

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts donc un **avis favorable**.

Fleurus, le 13/06/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

13/06/2014

2/2

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) approuvé par le Conseil communal du 14 juin 2010 ;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région Wallonne et la Société Publique de gestion de l'eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme Agréé et la Société de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 novembre 2002 concernant la structure d financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291) ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les droits et obligations respectifs dans les actes exigés par le contrat d'égouttage, la co-gestion et le paiement des travaux conjoints d'égouttage prioritaire et de voirie ;

Attendu que la convention-cadre précise et complète le contrat d'égouttage ;

Attendu que pour les travaux conjoints, l'exécution des travaux fait l'objet d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la convention-cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » établie par l'Organisme d'Assainissement Agréé (IGRETEC) et reprise ci-dessous :

VILLE DE FLEURUS

CONVENTION CADRE REGLANT LES DROITS ET DEVOIRS DES VILLES ET COMMUNES ET DE L'O.A.A. LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'EGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES DENOMME EN ABREGE "CONTRAT D'EGOUTTAGE"

IGRETEC
BUREAU D'ÉTUDES • BD MAYENCE, 1 • 6000 CHARLEROI • T071 20 28 11 • F071/33 42 36
WWW.IGRETEC.COM • INFO@IGRETEC.COM

PRELIMINAIRE

Entre la Ville de Fleurus, ayant son siège au chemin de Mons 61 à 6220 FLEURUS, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°, représentée par son Collège Communal, pour lequel agissent Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Angélique BLAIN, Directrice Générale en application de la délibération du Conseil Communal du

ci-dessous dénommée la Ville, d'une part;

ET

l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC), association de communes-SCRL, ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence 1, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0201 741 786, agissant en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé, représentée par Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général;

ci-dessous dénommée l'O.A.A., d'autre part;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le contrat d'égouttage conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) et la Ville de Fleurus le 20 août 2010;

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15.;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'Organisme d'Assainissement Agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;



ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PASH (article 2 du contrat d'égouttage)

§ 1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

§ 1.1.

Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'O.A.A. s'engage à participer à l'élaboration du Plan d'Investissement Communal (PIC) de la Ville et réciproquement, la Ville s'engage à demander l'avis de l'O.A.A. lors de l'élaboration de son PIC préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la Ville envisage de mettre à son PIC et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

- l'O.A.A. réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état;
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'O.A.A. et la Ville s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints;
- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel;
- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la Ville;
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la Ville introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le PIC qu'elle soumet au SPW-DGO1. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§ 1.2.

Afin de réaliser les mises à jour visées aux articles R 284 et R 288 du code de l'eau, la Ville transmet, dans le mois de la délibération du Collège :

- toute autorisation de raccordement à l'égout;
- toute autorisation de réalisation d'un lotissement avec le plan terrier reprenant l'égouttage à réaliser.



Elle transmet également tout plan terrier reprenant les travaux d'égouttage sous fond propre ou modifiés par les services communaux.

Tout évènement ayant une incidence sur le réseau d'égouts et de collecteurs doit être transmis au 30 mars de chaque année.

§ 1.3.

La Ville autorise l'O.A.A. à procéder à un relevé des égouts réalisés en-dehors du contrat d'égouttage.

§ 2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 3. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

§ 4. DANS LE CADRE DE MODIFICATION DU PASH

Les engagements sont régis conformément au contrat d'égouttage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANTS-PROJETS, PROJETS, ADJUDICATIONS ET AVENANTS POUR L'ÉGOUTTAGE EXCLUSIF

§ 1. GENERALITES

Conformément à l'article 4, § 1 du contrat d'égouttage, l'O.A.A., agissant comme maître de l'ouvrage délégué de la SPGE et auteur de projet, établit le dossier d'adjudication.

§ 2. AVANT-PROJET, PROJETS, ADJUDICATIONS, AVENANTS

L'O.A.A. établit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage et le transmet à la SPGE pour accord. En cas d'accord, l'O.A.A. invite la Ville à la réunion plénière.

L'O.A.A. réalise ensuite le projet et le présente à l'Administration Communale. Suivant demande, l'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Après amendement éventuel, conforme aux règles du mémento de jurisprudence de la SPGE, l'O.A.A. transmet le projet finalisé à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège et du Conseil Communal afin d'entériner le montant de la participation de la Ville en conformité à l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

La Ville transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Conseil Communal dans les deux mois maximum de la réception du dossier par l'Administration Communale.

L'O.A.A. transmet ensuite le dossier à la SPGE, dans les quinze jours de sa réception.

Après réception de l'accord de la SPGE, l'O.A.A. traite le dossier jusqu'au rapport d'adjudication.

Le rapport d'adjudication est transmis à l'Administration Communale qui le soumet à l'approbation du Collège afin d'entériner le montant de la participation de la Ville en conformité au l'article 5, § 3 du contrat d'égouttage.

La Ville transmet à l'O.A.A. une copie de la délibération du Collège dans le mois à dater de la réception du rapport d'adjudication.

L'O.A.A. transmet le rapport d'adjudication à la SPGE pour validation.

L'O.A.A. agit comme maître de l'ouvrage pour la suite du dossier "Travaux".

La Ville approuve dans les mêmes formes les avenants éventuels et le décompte final des travaux.

La Ville assiste aux réceptions provisoire et définitive des travaux.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS AU STADE DES AVANTS-PROJETS, PROJETS, ADJUDICATIONS ET AVENANTS POUR L'ÉGOUTTAGE CONJOINT

§ 1. GENERALITES

Le PIC validé par la SPGE pour la partie égouttage et accepté par l'autorité de tutelle est concerté et programmé en fonction des moyens financiers des intervenants.

Conformément à l'article au 3, § 1.4 du contrat d'égouttage, la Ville avertit l'O.A.A. de sa décision de la prise en charge ou non de la partie voirie.

Les délais de mise en adjudication sont concertés avec l'O.A.A. afin que les travaux soient maintenus dans la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

§ 2. AVANT-PROJET

Préalablement à l'organisation d'une réunion plénière, l'O.A.A. introduit l'avant-projet conformément à l'article 3, § 2 du contrat d'égouttage, transmet une copie à la Ville et avertit celle-ci de la décision de la SPGE.

§ 3. PROJET - ADJUDICATION - AVENANTS



§ 3.1. Précisions relatives à la mission d'auteur de projet

Pour les dossiers d'égouttage conjoints repris à l'annexe de cette convention et conformément à l'article 26 §1, 1°, f de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, la Ville confie la mission d'auteur de projet de la voirie à l'O.A.A.

§ 3.1.1. Mission d'auteur de projet "voirie"

L'O.A.A. procède aux levés de terrains nécessaires à l'étude de la voirie et de la partie égouttage.

A la demande de l'O.A.A., la Ville procède aux sondages de la voirie existante pour en déterminer sa structure et envoie les résultats dans les deux mois de la demande.

L'O.A.A. conduit les procédures nécessaires à la passation et l'attribution de l'ensemble des travaux. Il est seul compétent pour traiter avec les candidats et les soumissionnaires.

La réunion plénière se tient à la Ville à une date à définir en commun accord.

L'O.A.A. présente le projet à l'Administration Communale qui apporte ses remarques sur la partie voirie. L'O.A.A. corrige le dossier et transmet à la SPGE le dossier corrigé dans le mois de la réception des remarques. L'O.A.A. assiste le Collège Communal lors de la présentation éventuelle du projet à la population ou aux diverses commissions communales.

Tant la Ville que l'O.A.A. gèrent ensuite le dossier avec les Pouvoirs Subsidants.

Le Pouvoir Adjudicateur transmet les documents à la tutelle d'annulation.

Dans ce contexte, l'O.A.A. établit le PGSS au stade "étude".

Dès réception de la promesse ferme sur projet de la partie SPGE et du SPW (fournie par la Ville), l'O.A.A. met en publicité les documents d'adjudication.

L'O.A.A. procède à l'ouverture des offres en présence de la Ville.

Le rapport d'auteur de projet établi par l'O.A.A. est transmis ensuite à la Ville pour l'établissement des actes de collège.

Dès approbation de l'attribution du marché par les divers Pouvoirs Subsidants, l'édition du bon d'engagement par la Ville, l'approbation du comité de gestion de l'O.A.A., l'O.A.A. établit la lettre de notification et l'expédie dès que celle-ci est signée par les instances de la Ville et la direction de l'O.A.A.

La lettre d'ouverture de chantier est établie par l'O.A.A. en concertation avec la Ville. Celle-ci indique la date de commencement des travaux, le nom du fonctionnaire-dirigeant de la partie voirie, celui de la partie égouttage.



Le permis d'Urbanisme est introduit par l'O.A.A.

Le coût des prestations relatives à la coordination de sécurité au stade projet est gratuit sauf si le montant de la partie égouttage est inférieur à 50 000 €. Dans ce cas, un montant forfaitaire de 2 000 € Indexés sur les prix à la consommation est réclamé pour le suivi de ce service jusqu'à la notification du marché.

§ 3.2. Précisions relatives à la coordination de sécurité au stade « réalisation »

L'O.A.A. procède à un marché public de service avec un organisme agréé pour la mission de coordination de sécurité au stade "réalisation" pour l'ensemble des travaux.

L'attribution du marché de coordination sécurité au stade « réalisation » est validée par le Collège Communal et la notification est signée par les deux parties.

Le paiement relatif au marché de coordination se fait de manière proportionnelle sur le montant du décompte final en fonction du montant de la partie égouttage, voirie et distribution d'eau.

En cas de paiement intermédiaire, le montant est calculé au prorata du montant des parties concernées.

© © © IGRTEC Mai 2014
© © ©



§ 3.3. Précisions relatives au Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur envoie le dossier à la Tutelle à tous les stades du dossier.

a) Ville

Lorsque les travaux d'égouttage représentent moins de 50 % du montant du marché, la Ville, sauf avis contraire signifié sous forme de lettre recommandée signée par la Directrice Générale et l'Echevin compétent, dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation, l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des travaux.

La Ville se voit attribuer la maîtrise de l'ouvrage et la qualité de Pouvoir Adjudicateur.

Elle est seule compétente pour traiter avec les candidats, les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché en concertation avec l'O.A.A.

b) O.A.A.

Lorsque les travaux d'égouttage représentent plus de 50 % du montant du marché, l'O.A.A. dispose de la compétence de conduire toutes les procédures nécessaires à la passation, l'attribution et à l'exécution de l'ensemble des travaux. L'O.A.A. se voit attribuer la maîtrise de l'ouvrage et la qualité de Pouvoir Adjudicateur. Il est seul compétent pour traiter avec les candidats, les soumissionnaires et l'adjudicataire du marché en concertation avec la Ville.

§ 3.4. Précisions relatives au suivi de chantier

L'O.A.A., maître de l'ouvrage pour la partie égouttage, et la Ville, maître de l'ouvrage pour la partie voirie, assurent, chacun pour leur partie, la direction, le contrôle du chantier et la surveillance des travaux.

Toutefois, la Ville peut demander à l'O.A.A. d'assurer la surveillance sur la partie voirie aux conditions énoncées à l'article 7. Cette mission doit lui être précisée lors de la notification du marché.

Les états d'avancement de la partie voirie sont validés par le surveillant dans les quinze jours de la réception de celui-ci.

L'O.A.A. transmet dans les quinze jours de la réception de l'état d'avancement validé ou amendé à l'Administration Communale, le document officiel à la Ville pour assurer le suivi administratif et le paiement.

Les états d'avancement de la partie égouttage sont validés par l'O.A.A. qui transmet dans le mois de la réception l'état d'avancement validé ou amendé à la SPGE pour assurer le paiement.

La Ville et l'O.A.A assistent aux réunions périodiques de chantier, aux réceptions techniques, aux réceptions provisoire et définitive des travaux pour la partie dont ils sont maître d'ouvrage.

Pour la partie égouttage, conformément à l'article 2, § 3.2 du contrat d'égouttage, le délai de notification de 180 jours calendrier doit être respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation de prix de son offre, ce qui pourrait être imputé totalement ou partiellement à la partie fautive.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS RESPECTIFS QU'IL S'AGISSE D'ÉGOUTTAGE EXCLUSIF OU CONJOINT

§ 1. REGISTRE DES RACCORDEMENTS

Le registre des raccordements est établi conformément à l'article 3, § 4.3 du contrat d'égouttage.

Toutefois, l'O.A.A., assurant la surveillance de la partie égouttage, valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données mise à disposition par la SPGE et consultable sur Internet.

L'O.A.A. communique à la Ville la liste des habitations raccordées et non raccordées.

§ 2. JOURNAL DES TRAVAUX, CARNET DE MESURAGE ET CAHIER D'ATTACHEMENT

La tenue du journal des travaux est réalisée par le Pouvoir Adjudicateur, l'autre partie actant les faits la concernant.

Le ou les surveillant(s) tient(tiennent) leur carnet de mesurage et leur cahier d'attachement. Les bons de décharge sont tenus par le ou les surveillant(s) et une copie est transmise à chaque partie à la fin du chantier.

§ 3. MODIFICATION AVANT ET PENDANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

Chaque partie fera parvenir à l'autre les remarques éventuelles pouvant avoir une conséquence sur les travaux de l'autre partie endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de réception des plans et/ou documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Tout dépassement de plus de 10 % de l'estimation des travaux dans la partie "égouttage" sera subordonnée à l'accord préalable du Conseil Communal et de l'O.A.A.

§ 4. PRECISIONS RELATIVES AUX DELAIS

Lorsque des délais sont évoqués, la période du 15 juillet au 15 août n'est pas prise en considération.



ARTICLE 7 - REMUNERATION DE L'O.A.A.

La Ville rémunère l'O.A.A. pour couvrir les coûts engendrés par des prestations qui lui seraient confiées par la Ville sur la partie voirie.

§ 1. MONTANT DE LA REMUNERATION

§ 1.1. Pour les études sur la partie voirie et mission de coordination de sécurité au stade "étude"

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 € ¹
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 € ¹
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 € ¹

§ 1.2. Pour la surveillance sur la partie voirie exercée par l'O.A.A.

- 4,5 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 € ¹
- 3,5 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 € ¹
- 2,5 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 € ¹

¹ Les tranches renseignées sont celles du montant du marché et non de la partie voirie; celle-ci étant considérée comme faisant partie des tranches supérieures

§ 1.3. Pour la gestion administrative découlant de la mission de Pouvoir Adjudicateur sur la partie voirie

- 0,5 % du montant des travaux.

§ 2. TRANCHES DE PAIEMENT

Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

§ 2.1. Pour les études sur la partie voirie et mission de coordination de sécurité au stade "étude"

- 70 % du montant du projet sont dus à l'approbation du projet par le Conseil Communal.
- 80 % du montant d'adjudication sont dus à l'approbation du dossier d'adjudication par le Conseil Communal, déduction faite des montants payés lors de la première tranche.
- 100 % du montant du décompte final sont dus à la présentation du décompte final, déduction faite des montants payés lors des tranches précédentes.

§ 2.2. Pour la surveillance sur la partie voirie exercée par l'O.A.A.

- A chaque état d'avancement au prorata du montant de celui-ci et suivant les taux repris ci-avant.
- Le solde au décompte final des travaux.

- la Ville :
 - supporte la prime afférente à la couverture des travaux de voirie, exécutés conjointement aux travaux d'égouttage prioritaire de la SPGE.

ARTICLE 9 - PAIEMENT DES TRAVAUX A L'ENTREPRENEUR ADJUDICATAIRE

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville, soit pour la partie "voirie", tant des acomptes mensuels que du solde de l'entreprise, sont effectués par elle-même dans le délai prévu à l'article 95, § 1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à l'entrepreneur adjudicataire, sur production d'une déclaration de créance établie par ce dernier et visée pour accord par l'O.A.A.

Les paiements des travaux exécutés pour compte de l'O.A.A. sont effectués par la SPGE dans le délai légal sur production d'une déclaration de créance établie par l'entrepreneur adjudicataire.

Ces déclarations de créance sont signées et appuyées chacune d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé.

La Ville et l'O.A.A. s'engagent à disposer en temps voulu d'allocations budgétaires suffisantes et exécutoires permettant le financement de leur quote-part respective.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à l'O.A.A. doit être transmise à l'adresse suivante : IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention et destinée à la Ville doit être transmise à l'adresse suivante :

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Chacune des parties est et reste seule responsable des actes et travaux de ses préposés.

ARTICLE 12 - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT

Un comité d'accompagnement, composé d'un mandataire public désigné par le collège communal et d'un agent communal ainsi que de 2 membres de l'O.A.A., se réunira à la demande d'une des deux parties. Le comité d'accompagnement se réunira dans les 15 jours de la sollicitation écrite de l'une par l'autre.

Le secrétariat, y compris les convocations aux réunions, est assuré par la partie qui sollicite la réunion du comité d'accompagnement.

Endéans les 15 jours qui suivent la date de la réunion du comité d'accompagnement, la partie qui a convoqué la réunion rédige le procès-verbal et le transmet à l'autre partie pour approbation.



ARTICLE 13 - ADAPTATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée ou complétée à tout moment par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

Si une des dispositions devait être déclarée nulle en tout ou en partie, les autres dispositions resteraient d'application.

La disposition pourra être remplacée, de commun accord, par une disposition qui se rapproche le plus possible de l'intention de la disposition déclarée nulle.

ARTICLE 14 - RESPECT DES DELAIS

Les parties à la présente convention s'engagent à faire en sorte que les délais imposés par le cahier spécial des charges puissent être respectés.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord sont supportées par la partie responsable.

Il est entendu qu'aucune des parties ne pourra être rendue responsable de retards éventuels dus aux travaux connexes de différents impétrants et ce, pour autant que toute disposition ait été prise par la partie incriminée.

ARTICLE 15 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties au contrat pour une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties moyennant un préavis de 12 mois.

ARTICLE 16 - LITIGES

Si une contestation survient à propos de la présente convention, les parties tenteront de se concilier. A défaut, le différend sera porté en justice.

Les tribunaux de Charleroi seront, dès lors, seuls compétents.

Fait à Charleroi, le,
en deux exemplaires (un exemplaire destiné à chacune des parties)

Pour IGRETEC,

Nadine LEFEVRE
Directeur

Marc DEBOIS
Directeur Général

Pour la Ville,

Angélique BLAIN
Directrice Générale

Jean-Luc BORREMANS
Bourgmestre



Attendu que les crédits permettant de couvrir les différents honoraires sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/73351 :20140020.2014 pour les honoraires d'auteur de projet et à l'article 42102/73351 :20140020.2014 pour les honoraires de coordinateur et qu'ils seront éventuellement réajustés suivant l'état d'avancement des dossiers ;

Vu l'avis n°15/2014 relatif au point « Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage » - Approbation – Décision à prendre. », rédigé par le Directrice financière en date du 13 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention cadre réglant les droits et devoirs des Villes et Communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « Contrat d'égouttage ».

Article 2 : d'imputer la dépense relative aux honoraires d'auteur de projet sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 42101/73351 :20140020.2014 et de réajuster éventuellement ceux-ci suivant l'état d'avancement des dossiers.

Article 3 : d'imputer la dépense relative aux honoraires de coordination sécurité-santé sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 42102/73351 :20140020.2014 et de réajuster ceux-ci suivant l'état d'avancement des dossiers.

Article 4 : de transmettre la présente, à l'IGRETEC, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

44. Objet : Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 44 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/06/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 28 mai 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 16/06/2014
OBJET : Achat de matériaux de gros-œuvre- tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Articles budgétaires	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du 13/06/2014	Oui
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	27.494,83 €

CONTEXTE

Article 1er : D'approuver ou de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2014-721 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2014-2015", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 11.361,50 € hors TVA ou 13.747,415 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : D'attribuer ou de ne pas attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : D'imputer ou de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 ;
- Le cahier spécial des charges.

MON AVIS

Il s'agit donc d'un marché à bordereau de prix.
Les fournitures feront l'objet de commandes partielles au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Service des Finances

13/06/2014

1/2

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts donc un **avis favorable**.

Fleurus, le 13/06/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

13/06/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de gros œuvre pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant que la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux, a établi un cahier des charges N° 2014-721 relatif au marché "Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2014-2015" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.723,00 € hors TVA ou 27.494,83 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant de 22.723,00 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 85.000 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant dès lors que la somme de 22.723,00 € hors TVA ou 27.494,83 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 11.361,50 € hors TVA ou 13.747,415 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 11.361,50 € hors TVA ou 13.747,415 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Vu l'avis n° 12/2014 relatif au point ayant pour objet « Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 13 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-721 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de gros oeuvre - Tarifs 2014-2015", établi par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 11.361,50 € hors TVA ou 13.747,415 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

45. Objet : Fonds d'investissement à destination des Communes – Modification du plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu « l'avant projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes » approuvé par le Gouvernement wallon le 2 mai 2013 ;

Vu le courrier du Ministre Furlan du 6 juin 2013 stipulant qu'afin que le mécanisme de « droit de tirage » soit effectif dès son entrée en vigueur, et que les communes soient en mesure de lancer des travaux dans un délai raisonnable suivant l'adoption définitive du décret, il y a lieu de préparer le 1^{er} plan d'investissement communal sur base des lignes directrices annexées à son courrier ;

Attendu que le texte de cet avant projet et le montant de l'enveloppe sont communiqués sous réserve des éventuelles modifications qui pourraient intervenir dans le cadre du processus d'adoption du décret ;

Attendu que le montant de l'enveloppe pour la Ville de Fleurus, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 1.054.103 € pour les années 2013 à 2016 sous réserve des éventuelles mises à jour des statistiques utilisées lors de l'approbation définitive du décret ;

Attendu que ce montant est calculé sur base, d'une part des critères du droit de tirage pilote pour 2/3 (soit le kilométrage de voirie et la population pondérés par le revenu moyen de la commune comparé à la moyenne régionale) et pour 1/3 en fonction du Fonds des Communes ;

Attendu que 2 cliquets sont par ailleurs ajoutés à cette répartition brute pour le calcul du montant définitif à savoir : aucune commune ne peut se voir attribuer plus de 5% du Fonds (le solde éventuel est réservé aux communes de la province concernée) et la dotation par habitant par province doit être comprise entre 11,5 € par an et 20 € par an ;

Attendu que le fonds d'investissement couvre la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018) ;

Attendu que la circulaire actuelle ne concerne que la programmation 2013-2016 ;

Attendu que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50%) ;

Attendu que la partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150% du montant octroyé à la commune ;

Attendu qu'il s'agit par ce biais d'éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre ;

Attendu que le plan d'investissement communal reprenant les dossiers pour lesquels la Ville souhaiterait obtenir des subsides devait être rentré au Pouvoir subsidiant pour le 15 septembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2013 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le plan d'investissement communal :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – marché attribué pour le montant de 1.398.901,55 € TVA comprise ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 544.500 € TVA comprise ou prairies inondables ainsi qu'emprises nécessaires ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 424.086 € TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet dont l'estimation actuelle s'élève à 394.690 € TVA comprise ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 251.309 € TVA comprise ;
- 6) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 327.054,50 € TVA comprise ;
- 7) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'impasse Reumont à Wangenies dont l'estimation actuelle s'élève à 163.756 € TVA comprise ;
- 8) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage du sentier de l'Impasse à Lambusart dont l'estimation actuelle s'élève à 179.157,50 € TVA comprise ;
- 9) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont l'estimation actuelle s'élève à 918.966,26 € TVA comprise ;

10) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont l'estimation actuelle s'élève à 331.660,55 € TVA comprise ;

Attendu que Monsieur le Ministre FURLAN a approuvé le 6 mars 2014, le plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 de la Ville et a retenu les projets suivants :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart ;
- 5) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

Attendu que les priorités régionales sont les suivantes :

- 1) Egouttage : la SPGE a identifié des dossiers comme hautement prioritaires, ceux-ci sont une priorité régionale et ne peuvent souffrir d'aucun retard. Ils devront être inscrits en priorité dans le plan d'investissement ;
- 2) Sécurité routière et amélioration du cadre de vie ;
- 3) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- 4) Rénovation du patrimoine existant ;
- 5) Construction et rénovation durables ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2014 d'accorder la priorité suivante aux dossiers repris dans le plan d'investissement communal :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart :
Estimation des travaux : 1.451.868,12 €
Estimation intervention SPGE : 496.937,48 €
Estimation de l'intervention régionale : 477.465,32 €
Estimation de la part communale : 477.465,32 €.
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet :
Estimation des travaux : 603.306,00 €
Estimation de l'intervention régionale : 301.653,00 €
Estimation de la part communale : 301.653,00 €.
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus :
Estimation des travaux : 453.764,88 €
Estimation intervention SPGE : 148.436,00 €
Estimation de l'intervention régionale : 152.664,44 €
Estimation de la part communale : 152.664,44 €.
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart :
Estimation des travaux : 272.764,72 €
Estimation intervention SPGE : 68.300,00 €
Estimation de l'intervention régionale : 102.232,36 €
Estimation de la part communale : 102.232,36 €.

Attendu que pendant les travaux d'égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet, il a été constaté que l'exutoire de l'égout était fortement envasé ;

Attendu que suite à ce constat, un curage a été réalisé ;

Attendu que ce curage n'a pu être réalisé que sur les 62 premiers mètres du tronçon à inspecter, long de +/- 175 mètres ;

Attendu qu'un passage caméra a alors été effectué ;

Attendu que cette inspection a révélé plusieurs types de désordres dans la canalisation :

- Déplacement et décentrage de la canalisation jusqu'à 10 cm ;
- Raccordements pénétrants ;
- Obstruction de la canalisation, par des racines pouvant atteindre jusqu'à 45% de la section d'écoulement au point de blocage de la caméra ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire de réhabiliter l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet ;

Attendu que ces travaux sont estimés à 153.900 € hors TVA (études comprises) ;

Attendu que ces travaux seraient pris en charge intégralement par la SPGE en lieu et place des travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter ce projet à la liste des dossiers retenus dans le plan d'investissement communal (PIC) par Monsieur le Ministre FURLAN ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter Monsieur le Ministre FURLAN pour qu'il approuve la modification du plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 et qu'il retienne les projets suivants :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart ;
- 5) Réhabilitation de l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet en lieu et place des travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de l'Impasse rue de Moignelée à Lambusart ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la modification du plan d'investissement communal comme suit :

- 1) Travaux d'amélioration et égouttage de la rue Delersy à Lambusart – le montant estimé des travaux s'élève à 1.451.868,12 € TVA comprise (études et essais compris) ;
- 2) Bassin d'orage du Ry du Grand Vau à Wanfercée-Baulet dont le montant estimé des travaux s'élève à 603.306 € TVA comprise ;
- 3) Travaux d'amélioration de la voirie et d'égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus dont le montant estimé des travaux s'élève à 453.764,88 € TVA comprise ;
- 4) Travaux d'amélioration de voirie et d'égouttage de la rue Rouge Chemin à Lambusart dont le montant estimé des travaux s'élève à 272.764,72 € TVA comprise ;
- 5) Réhabilitation de l'exutoire de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet dont l'estimation s'élève à 153.900 € hors TVA ;
- 6) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus dont le montant estimé s'élève à 964.914,57 € TVA comprise ;
- 7) Le dossier de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet pour des travaux dont le montant estimé s'élève à 364.336,47 € TVA comprise.

Article 2 : De solliciter Monsieur le Ministre FURLAN pour qu'il approuve la modification du plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016.

Article 3 : De solliciter l'intervention de la SPGE.

Article 4 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir Subsidiant, à la SPGE, à l'Igretec, au H.I.T., au Service des Travaux, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

46. Objet : Achat de sièges de bureau pour l'Administration communale de Fleurus - Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie (anciennement M.E.T) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal,
Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 15 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un nouveau siège de bureau pour le Service du Personnel ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à la somme de 416,37 € hors TVA ou 503,81 €, 21% TVA comprise ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le SPW (anciennement MET) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le SPW (anciennement MET) s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au SPW (anciennement MET) certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le SPW (anciennement MET) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » – réf. T2.05.01 – 12C64 – Lot 1 - Sièges de bureau à la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;

Attendu que ce marché est valable du 7 mai 2013 au 31 décembre 2016 ;

Vu la fiche descriptive n°MOBIL 12/10 concernant le marché « Mobilier » – réf. T2.05.01 – 12C64 – Lot 1 - Sièges de bureau de la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;

Considérant que les sièges de bureau « SEDUS BLACK DOT proposés par la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie (anciennement MET) conviennent aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2014 de marquer accord sur le recours, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration communale, au marché public du Service Public de Wallonie et d'acquérir, aux conditions du marché public passé par cette administration, du mobilier pour les différents services de l'Administration communale de Fleurus ;

Attendu que les crédits permettant l'achat de siège de bureau sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'acquérir un siège de bureau pour l'Administration communale, pour un montant estimé à la somme de 416,37 € hors TVA ou 503,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du S.P.W. (anciennement M.E.T.) pour l'acquisition de sièges de bureau et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W. (anciennement M.E.T.).

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151 :20140016.2014.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Recette, à la Cellule « Marchés publics » et au Secrétariat.

47. Objet : Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet - Approbation d'avenant 4 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2011 relative à l'attribution du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet" à ROUSSEAU Philippe SA, rue de Gozée, 89 à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 764.761,42 € hors TVA ou 925.361,32 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2012 relative à l'approbation du nouveau montant de l'attribution pour le marché ayant pour objet "Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet", d'un montant de 805.310,80 € hors TVA, réparti comme suit :
-à charge de la SPGE : 295.798,11 € HTVA ;
-à charge de la Ville : 509.512,69 € HTVA ou 616.510,35 € TVA, 21% comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 197.058,76 € hors TVA ou 238.441,10 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 50 jours ouvrables ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2014 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 28.354,17 € TVAC (0% TVA) et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2014 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 27.907,43 € hors TVA ou 33.767,99 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;
Attendu que, lors de la réalisation des travaux, il a été prévu, en concertation avec l'Auteur de projet et la police, de placer un dévoiement face au terrain situé à droite du n° 91 à la rue du Spinois ;
Attendu qu'une partie de ce travail est déjà réalisée (il ne reste plus que la pose des pavés de béton à effectuer ainsi que les aménagements connexes : bornes, bac à plantes, signalisation et marquage) ;
Attendu que le riverain sollicite le Service « Travaux » en vue d'enlever le dispositif prévu afin de ne pas gêner l'agencement d'une future construction ;
Attendu qu'au moment où le dévoiement a été construit, le riverain aurait voulu rencontrer l'ancien Echevin des travaux, afin de discuter du déplacement de ce dévoiement ;
Attendu que le riverain n'a jamais pu obtenir de rendez-vous avec l'ancien Echevin du Service « Travaux » ;
Considérant qu'en cas de modification, l'entreprise Rousseaux ne maintiendra pas les prix « soumission » ;
Considérant la proposition de prix « convenus » n°3 reçue de l'entreprise Rousseaux, le 21 mars 2014 ;
Attendu que la Ville a sollicité l'avis d'Igretec ;
Vu l'avis d'Igretec du 28 février 2014 référencé : NL/XB/JPL/CV/793 – projet 05-48100 duquel il résulte que 3 solutions peuvent être adoptées à savoir :

- Solution 1 :
« Faire exécuter les travaux selon l'article 42 du CGC et la circulaire 412-06-02 au montant d'adjudication plus éventuellement les suppléments pour « difficulté d'exécution ».
Attention qu'un recours en justice est possible. Mais, on se trouve, à ce jour, dans les conditions de l'article 42 §2 du CGC. »
a) Démontage de l'ilot réalisé et remise en état de la voirie : +/- 2.153,84 € hors TVA et révision

b) Démontage de l'ilot réalisé, remise en état de la voirie, construction d'un nouvel ilot à un autre endroit : +/- 6.289,28 € hors TVA et révision
(A noter cependant que l'entreprise refuse de négocier et maintient son offre de prix convenus - 4 %) ;

- Solution 2 :

« Accepter le devis de l'entrepreneur et le payer avec les fonds propres de la Ville (et non sur les subsides octroyés par la RW). »

NB : prix pour démontage de l'ilot actuel, réfection de la voirie et construction d'un ilot à un autre endroit : 9.820,48 € hors TVA 21 % et hors révision estimée à 2,3 % ;

- Solution 3 :

« Ne rien faire pour l'instant, et le jour où le riverain aura un projet concret, à lui de solliciter l'autorisation de supprimer ce dévoiement. Ces travaux pourront alors soit être à ses frais soit être réalisés par la commune avec les soins des ouvriers communaux, par exemple. » ;

Attendu d'autre part que, suite à la demande du riverain et son intention d'éventuellement prendre en charge le travail, il a été invité à fournir à la Ville un engagement pour le remboursement des frais à l'Administration communale :

a) Démontage de l'ilot réalisé et remise en état de la voirie – en tenant compte des travaux déjà réalisés et payés par la Ville inutilement si rien n'est reconstruit : 6.085,91 € TVAC et révision comprise ;

b) Démontage de l'ilot réalisé, remise en état de la voirie, construction d'un nouvel ilot à un autre endroit (dans ce cas, le riverain devait obtenir l'accord du propriétaire du bien situé face au nouvel emplacement) : 12.158,25 € TVAC et révision comprise ;

Considérant que le riverain a transmis un engagement en ce qui concerne la point a) repris ci-dessus ;

Attendu, dès lors, qu'il en résulte la solution suivante :

- Solution 4 :

Démontage de l'ilot réalisé et remise en état de la voirie : engagement du riverain de rembourser à l'Administration communale la somme de 6.085,91 € TVAC et révision comprise ;

Attendu, dès lors, qu'il appartient au Collège communal de donner son avis quant à la solution à adopter afin de donner les instructions à l'entrepreneur qui doit prochainement terminer le chantier ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, le Collège communal du 29 avril 2014 estime qu'une erreur a été commise et que ce dévoiement doit être démoli aux frais de la Ville ;

Attendu que suite à la décision du Collège communal du 29 avril 2014, il y a lieu de démolir le dévoiement à droite du n°91 de la rue du Spinois ;

du, dès lors, qu'il y a lieu de démolir le dévoiement avec surlargeur au niveau de l'hydrocarboné pour permettre un épaulement, la pose d'une fondation de voirie et la pose d'une couche de base de revêtement hydrocarboné, y compris toutes suggestions ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 4.200,40
Total HTVA	=	€ 4.200,40
TVA	+	€ 882,08
TOTAL	=	€ 5.082,48

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 33,67 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.062.831,56 € hors TVA réparti comme suit :

- À charge de la SPGE : 324.152,28 € HTVA ;
- À charge de la Ville : 738.679,28 € HTVA

Considérant que l'adjudicataire ne demande pas de prolongation du délai ;

Attendu que le coût de cet avenant sera pris en charge par la Ville de Fleurus ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42128/73160:20110026 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 4 du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Spinois à Wanfercée-Baulet" pour le montant total en plus de 4.200,40 € hors TVA ou 5.082,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de prendre en charge le coût de cet avenant.

Article 3 : d'imputer le coût de cet avenant sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42128/73160:20110026.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », à l'IGRETEC et au Service Secrétariat.

48. Objet : Réparation du tracteur ISEKI TH4290 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le tracteur utilisé par le Service Environnement pour la tonte des grandes surfaces et des terrains de football est tombé en panne ;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du Service en cette pleine saison, il y a lieu de faire réparer celui-ci ;

Considérant que pour le marché "Réparation du tracteur ISEKI TH4290", le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant de 3.305,79 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 8.500 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 87901/74598:20140012.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet " Réparation du tracteur ISEKI TH4290" et son montant estimé s'élevant à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 87901/74598:20140012.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

49. Objet : Rénovation et aménagement de l'Ecole fondamentale de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 49 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/06/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 28 mai 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 16/06/2014
OBJET : Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	722/72252:20110014.2014
Crédit inscrit au budget	715.000,00 €
Crédit disponible à la date du 13/06/2014	715.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	670.669,61 €

CONTEXTE

Article 1^{er} : D'approuver - de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 49 470 (C2011 054) et le montant estimé du marché "Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies", établi par l'Auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 554.272,41 € hors TVA ou 670.669,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir - de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer - de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 722/72252.20110014.2014.

Article 4 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 ;
- La délibération du Conseil communal du 29 août 2011 ayant pour objet « Contrat d'architecture, stabilité techniques spéciales et Contrat de coordination sécurité santé phase projet et réalisation entre IGRETEC et la Ville dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux à effectuer à l'école de Wangenies – Approbation des contrats – Décision à prendre » ;

Service des Finances

13/06/2014

1/3

MON AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° d (aucune demande de participation/offre ou aucune demande de participation/offre appropriée suite à une procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les bâtiments de l'école de Wangenles sont vétustes ;

Attendu, dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal de 29 août 2011 approuvant le Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales pour un montant estimé de 42.789,63 € hors TVA soit 51.775,45 € TVA, 21% comprise et le Contrat de coordination sécurité santé phase projet et réalisation pour un montant estimé de 3.921,65 € hors TVA soit 4.745,20 € TVA, 21% comprise, entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux à effectuer à l'école de Wangenles ;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, Service Etudes Immobilières, Aéropôle, rue des Frères Wright, 29 à 6041 GOSELIES avait établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenles" ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé s'élevait à 462.720,01 € hors TVA ou 559.891,21 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Attendu qu'un avis de marché a été publié au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration au plus tard le 19 août 2013 à 14.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 15 février 2014 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues ;

- DRUEZ SA, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 COURCELLES (536.684,77 € hors TVA ou 649.388,57 €, 21% TVA comprise)
- CIMPRA SPRL, rue de Namur, 36 C à 7141 MONT-SAINT-ALDEGONDE (555.188,76 € hors TVA ou 671.778,40 €, 21% TVA comprise) ;

Attendu que l'Auteur de projet, IGRETEC, proposait d'attribuer le marché à la firme ayant remis l'offre régulière la moins-disante, soit à DRUEZ SA, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 COURCELLES pour le montant d'offre corrigé de 545.184,57 € HTVA ou 659.673,33 €, 21% comprise ;

Attendu que le prix demandé par la SA DRUEZ, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 COURCELLES dépassait le montant de l'estimation du marché faite par l'Auteur de projet, IGRETEC, de 99.782,12 €, 21% TVA comprise (659.673,33 € - 559.891,21 €) ;

Attendu que les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 722/72252 :20110014 s'élevait à la somme de 560.000,00 € ;

Service des Finances

13/06/2014

2/3

Attendu que les crédits étaient insuffisants pour couvrir la dépense ainsi que les 10 % éventuels à prévoir pour faire face aux révisions et à des travaux supplémentaires ;

Attendu que le Collège communal du 5 septembre 2013 a émis le souhait que le marché soit relancé ;

Attendu qu'au vu de la situation budgétaire de la Ville de Fleurus et tenant compte des éléments précités, le Collège communal du 3 octobre 2013 a approuvé l'arrêt de la procédure d'attribution pour le marché « Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies » et de le relancer ultérieurement ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies » ayant été attribué à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, un nouveau cahier des charges N°49 470 (C2011 054) relatif à ce marché a été établi par IGRETEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 554.272,41 € hors TVA ou 670.669,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et ce conformément à l'article 26 §1^{er} 1° d) de la loi du 15 juin 2006 du fait qu'aucune offre appropriée n'avait été reçue lors de la procédure ouverte ;

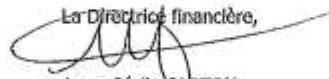
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 722/72252.20110014.2014 ;

Attendu que des subsides UREBA ont été sollicités auprès du Service Public de Wallonie ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet donc un avis favorable.

Fleurus, le 13/06/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son explication ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° d (aucune demande de participation/offre ou aucune demande de participation/offre appropriée suite à une procédure ouverte) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que les bâtiments de l'école de Wangenies sont vétustes ;

Attendu, dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des travaux de rénovation ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal de 29 août 2011 approuvant le Contrat d'architecture, stabilité et techniques spéciales pour un montant estimé de 42.789,63 € hors TVA soit 51.775,45 € TVA, 21% comprise et le Contrat de coordination sécurité santé phase projet et réalisation pour un montant estimé de 3.921,65 € hors TVA soit 4.745,20 € TVA, 21% comprise, entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour les travaux à effectuer à l'école de Wangenies ;

Considérant que l'auteur de projet, IGRETEC, Service Etudes Immobilières, Aéroport, rue des Frères Wright, 29 à 6041 GOSSELIES avait établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies" ;

Considérant que pour ce marché, le montant estimé s'élevait à 462.720,01 € hors TVA ou 559.891,21 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution ;

Attendu qu'un avis de marché a été publié au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 19 août 2013 à 14 H 00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 15 février 2014 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- DRUEZ SA, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 COURCELLES (536.684,77 € hors TVA ou 649.388,57 €, 21% TVA comprise)

- CIMBRA SPRL, rue de Namur, 36 C à 7141 MONT-SAINT-ALDEGONDE (555.188,76 € hors TVA ou 671.778,40 €, 21% TVA comprise) ;

Attendu que l'Auteur de projet, IGRETEC, proposait d'attribuer le marché à la firme ayant remis l'offre régulière la moins-disante, soit à DRUEZ SA, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 COURCELLES pour le montant d'offre corrigé de 545.184,57 € HTVA ou 659.673,33 €, 21% comprise ;

Attendu que le prix demandé par la SA DRUEZ, ZI, rue de Charleroi, 4 à 6180 COURCELLES dépassait le montant de l'estimation du marché faite par l'Auteur de projet, IGRETEC, de 99.782,12 €, 21% TVA comprise (659.673,33 € - 559.891,21 €) ;

Attendu que les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 722/72252 :20110014 s'élevait à la somme de 560.000,00 € ;

Attendu que les crédits étaient insuffisant pour couvrir la dépense ainsi que les 10 % éventuels à prévoir pour faire face aux révisions et à des travaux supplémentaires ;

Attendu que le Collège communal du 5 septembre 2013 a émis le souhait que le marché soit relancé ;

Attendu qu'au vu de la situation budgétaire de la Ville de Fleurus et tenant compte des éléments précités, le Collège communal du 3 octobre 2013 a approuvé l'arrêt de la procédure d'attribution pour le marché « Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies » et de le relancer ultérieurement ;

Considérant que le marché de conception pour le marché « Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies » ayant été attribué à IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, un nouveau cahier des charges N°49 470 (C2011 054) relatif à ce marché a été établi par IGRETEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 554.272,41 € hors TVA ou 670.669,61 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité et ce conformément à l'article 26 §1^{er} 1° d) de la loi du 15 juin 2006 du fait qu'aucune offre appropriée n'avait été reçue lors de la procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 722/72252.20110014.2014 ;

Attendu que des subsides UREBA ont été sollicités auprès du Service Public de Wallonie ;

Vu l'avis n°11/2014 relatif au point « Rénovation et aménagement de l'Ecole fondamentale de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.», rédigé par Madamela Directrice financière en date du 13 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 49 470 (C2011 054) et le montant estimé du marché "Rénovation et aménagement de l'école fondamentale de Wangenies", établi par l'Auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 554.272,41 € hors TVA ou 670.669,61 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 722/72252.20110014.2014.

Article 4 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à l'IGRETEC, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

50. Objet : Fleurus - Droit de tirage 2012 - Approbation d'avenant 1 - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article 1.1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 50 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/06/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 28 mai 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 16/06/2014
OBJET : Fleurus - Droit de tirage 2012 - Approbation d'avenant 1 - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oul
Date attribution	17/10/2013
Adjudicataire	EUROVIA BELGIUM SA
Procédure	Adjudication publique
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73160:20130013.2013
Crédit inscrit au budget	629.382,87 €
Crédit disponible à la date du 12/06/2014	100.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	67.366,40 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver l'avenant 1 du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" pour le montant total en plus de 55.674,71 € hors TVA ou 67.366,40 €, TVA comprise.

Article 2 : d'approuver – de ne pas approuver la prolongation du délai de 11 jours ouvrables.

Article 3 : d'imputer – de ne pas imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20130013.2013.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Pouvoirs subsidiaires, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service « Secrétariat ».

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- La délibération du collège communal du 17 octobre 2013 relative à l'approbation de l'attribution ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 ;
- Un rapport sur les modifications des travaux à la rue Ballon et des Ecoles.

Service des Finances

13/06/2014

1/2

MON AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Attendu que l'entrepreneur est tenu d'apporter au marché toutes adjonctions, suppressions et modifications que le pouvoir adjudicateur ordonne au cours de l'exécution, dès lors que ces changements se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 relative à l'attribution du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" à EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vieestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 397.733,18 € hors TVA ou 481.257,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges « Droit de tirage 2012 » ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter des modifications ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,00% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 453.407,89 € hors TVA ou 548.623,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles (cf. modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 approuvée par la Tutelle) ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet donc un **avis favorable**.

Fleurus, le 13/06/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

13/06/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 relative à l'attribution du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" à EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 397.733,18 € hors TVA ou 481.257,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges « Droit de tirage 2012 » ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

- Travaux en plus : dans le cadre de ce dossier, le sondage effectué en voirie préalablement à l'étude avait montré la présence de pavés de pierre à la rue Baillon. Sur base de l'expérience et de la connaissance de la nature du sous-sol sur l'entité de Fleurus, le maintien des pavés avait été préconisé comme fondation cumulé à un apport de matériau pour définir un profil uniforme avant la pose du revêtement hydrocarbonné. A la rue des Ecoles, seuls les pavés de bord devaient être évacués pour permettre la pose des filets d'eau.

Au début des travaux, l'administration a demandé à l'entreprise d'enlever l'ensemble des pavés et de poser une nouvelle fondation sur une trentaine de cm vu la mauvaise qualité du sol. L'administration a également souhaité procéder au remplacement de raccords d'avaloirs mais aussi d'un raccordement d'un riverain ayant fait part de problèmes d'évacuation des eaux usées.

L'ensemble de ces travaux a été réparti pour partie dans les sommes réservées prévues au métré initial et pour partie dans le présent avenant étant donné qu'il s'agit de travaux supplémentaires non initialement prévus ;

- Travaux en moins : Sur base des travaux exécutés à ce jour dans les rues Baillon, des Ecoles et de la Chapelle, des quantités prévues peuvent être réduites (voir détail des postes dans l'avenant repris ci-dessous). Le montant des sommes réservées (postes 19 et 141) des rues Baillon et des Ecoles sont également incluses car il s'agissait d'une possibilité offerte par le cahier des charges de réaliser des travaux rendus nécessaires de faibles importances.

Travaux suppl.		€ 79.288,46
Q en -	-	€ 23.613,75
Total HTVA	=	€ 55.674,71
TVA	+	€ 11.691,69
TOTAL	=	€ 67.366,40

Attendu que l'Auteur de projet, H.I.T., rue de la Brouchettere, 46 à 6000 Charleroi a établi un rapport pour justifier ces travaux supplémentaires, repris ci-dessous :

Fleurus - Droit de tirage 2012	
Pouvoir adjudicateur	VILLE DE FLEURUS
Lieu d'exécution	
N° du CSCH	AC/1170/2012/0015 (ID: 790)
Procédure	adjudication publique
Type de marché	travaux
Auteur de projet	Jean RIGUELLE - Arrondissement de Charleroi
entrepreneur	EUROVIA BELGIUM - Allée Hof er Vleest, 1 à 1070 Bruxelles (Anderlecht)
Montant de commande	397.733,18 € hors TVA ou 481.257,15 €, 21% TVA comprise
Modification des travaux Rue Baillon et des Ecoles	
Justifications des travaux supplémentaires :	
Travaux en plus :	
<p>Dans le cadre de ce dossier, le sondage effectué en voirie préalablement à l'étude avait montré la présence de pavés de pierre à la Rue Baillon. Sur base de l'expérience et de la connaissance de la nature du sous-sol sur l'entité de Fleurus, le maintien des pavés avait été préconisé comme fondation cumulé à un apport de matériau pour définir un profil uniforme avant la pose du revêtement hydrocarboné. A la Rue des Ecoles, seuls les pavés de bord devaient être évacués pour permettre la pose des filets d'eau.</p> <p>Au début des travaux, l'administration a demandé à l'entreprise d'enlever l'ensemble des pavés et de poser une nouvelle fondation sur une trentaine de cm vu la mauvaise qualité du sol. L'administration a également souhaité procéder au remplacement de raccordements d'avaloirs mais aussi d'un raccordement d'un riverain ayant fait part de problèmes d'évacuation des eaux usées.</p>	

L'ensemble de ces travaux ont été répartis pour partie dans les sommes réservées prévues au métré initial et pour partie dans le présent avenant étant donné qu'il s'agit de travaux supplémentaires non initialement prévus

Travaux en moins :

Sur base des travaux exécutés à ce jour dans les rues Baillons, des Ecoles et de la Chapelle, des quantités prévues peuvent être réduites (voir détail des postes dans le tableau ci-après). Le montant des sommes réservées (postes 19 et 141) des Rues Baillon et des Ecoles sont également incluses car il s'agissait d'une possibilité offerte par le cahier des charges de réaliser des travaux rendus nécessaires de faibles importances.

L'entreprise sollicite un supplément de délai pour la réalisation de ces travaux.

N°	Réf.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q +/-	PU	Total
Quantités en moins								
11	D9420	Mise en site autorisé de déchets traités de terres Code wallon des déchets : 17.05.04	QP	m3	171	-150	€ 9,60	€ -1.440,00

		Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03							
14	E2200-E	Déblais généraux, en vue d'une évacuation	QP	m3	190	-190	€ 14,52	€ -2.758,80	
15	F1512	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, reprofilage et compactage, d'une fondation préexistante	QP	m2	1920	-1400	€ 1,03	€ -1.442,00	
16	F1522-F	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, matériaux d'apport pour reprofilage, pour une fondation	QP	t	90	-90	€ 14,26	€ -1.283,40	
19	X9100	Somme réservée	SR	EUR	1500	-1500	€ 1,00	€ -1.500,00	
20	G2213	Enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1 - épaisseur E = 60 mm	QP	m2	1920	-300	€ 7,82	€ -2.346,00	
21	G3612	Enrobés à squelette pierreux, BBTM10C1, épaisseur E = 30 mm	QP	m2	1920	-300	€ 6,31	€ -1.893,00	
100	F1522-F	Travaux préalables, reprofilage d'une sous-fondation/fondation préexistante, matériaux d'apport pour reprofilage, pour une fondation	QP	t	330	-300	€ 14,26	€ -4.278,00	
101	F3130-R	Fondation en empierrement continu type I A ou II A (au ciment), en recherche	QP	m3	110	-100	€ 45,90	€ -4.590,00	
116	D4321-E	Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation	QP	m2	2100	-100	€ 3,76	€ -376,00	
128	E2320-E	Déblais localisés, pour coffre de chaussée, en vue d'une évacuation	QP	m3	126	-100	€ 14,58	€ -1.458,00	
141	X9100	Somme réservée	SR	EUR	1500	-285	€ 1,00	€ -248,55	
Total des Q en moins								23.613,75 €	

Travaux suppl.								
Utilisation des sommes réservés - Rue Baillon								
174		Démolition sélective de revêtement de chaussée en hydrocarboné, épaisseur > 25 cm	QP	m3	NA	17,527	€ 53,50	€ 937,69
175		Démolition sélective de massif enterré en béton non armé	QP	m3	NA	10,063	€ 160,83	€ 1.618,43
Utilisation des sommes réservées - Rue des Ecoles								
176		Démolition sélective de fondation / sous fondation de chaussée en matériaux liés non armés	QP	m3	NA	257,9	€ 34,76	€ 8.964,60
177		Terrassement pour canalisation	QP	m	NA	25,55	€ 39,79	€ 1.016,63
178		Raccord de tuyau sur chambre de visite	QP	pc	NA	10	€ 66,78	€ 667,80
179		Supplément pour remblai en sable ciment	QP	m3	NA	11,06	€ 75,90	€ 839,45
180		Raccordement d'une cv en terre-plein sur une cv en chaussée en DN 300	QF	PG	NA	1	€ 1.850,30	€ 1.850,30
Modification des travaux Rue Baillon et des Ecoles								
182		Remplacement de sol impropre en vue d'une évacuation	QP	m2	NA	1300	€ 27,48	€ 35.724,00
183		Démolition sélective de pavés de pierre, en vue d'une évacuation, en recherche	QP	m2	NA	325	€ 9,27	€ 3.012,75
184		Démolition sélective de pavés de pierre, en vue d'une évacuation	QP	m2	NA	990	€ 6,59	€ 6.524,10
185		Fondation en empierrement continu type IIA, épaisseur 30 cm	QP	m2	NA	990	€ 15,69	€ 15.533,10
186		Mise en centre de Traitement Autorisé de déchets valorisables d'enrobé bitumineux en morceaux - Rue Baillon	QP	m3	NA	320	€ 2,06	€ 659,20
187		Supplément pour déblai excédentaire en vue d'une évacuation lors du terrassement de canalisation, CV,....	QP	m3	NA	50	€ 14,97	€ 748,50
188		Dalle de couverture CV SWDE	PG		NA	1	€ 1.191,91	€ 1.191,91
Total travaux suppl.								79.288,46 €

Total HTVA	55.674,71 €
TVA	11.691,69 €
Montant global de l'avenant, TVAC	67.366,40 €
Prolongation du délai	11 jours
Dépassement du montant de commande	14 %
Montant de commande total, avenants compris	453.407,89 € hors TVA ou 548.623,55 €, 21% TVA comprise

Fait le 16 mai 2014,

L'auteur de projet - Chef de Division Technique.,

Ing. X. APPELMANS

Pour accord,

L'entrepreneur,

Philippe DELVAL
Directeur de Secteur

EUROVIA

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,00% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 453.407,89 € hors TVA ou 548.623,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 11 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20130013.2013 ;

Vu l'avis n°10/2014 relatif au point ayant pour objet « Fleurus - Droit de tirage 2012 - Approbation d'avenant 1 - Décision à prendre. » rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 13 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 1 du marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" pour le montant total en plus de 55.674,71 € hors TVA ou 67.366,40 €, TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 11 jours ouvrables.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits qui sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20130013.2013.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Pouvoirs subsidiaires, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics », à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service « Secrétariat ».

51. Objet : Convention entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour des travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation de la convention d'architecture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en Assemblée Générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en Assemblée Générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en Assemblée Générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;

- qu'en Assemblée Générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en Assemblée Générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Attendu que la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus est en mauvais état ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'y effectuer des travaux de rénovation et d'isolation ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un architecte afin de réaliser l'étude et de rédiger le cahier spécial des charges ;

Vu la convention d'architecture entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

Contrat d'architecture

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée Madame Nadine LEFEVRE, architecte, Directeur du Bureau d'Etudes inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut et Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le Maître de l'Ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus sis Place Ferrer à 6220 Fleurus.

La présente mission comprend les études ;

- d'architecture

Le Maître de l'Ouvrage déclare, par la présente, n'être lié, pour le présent projet, par aucun contrat ou engagement de quelque nature que ce soit avec un autre architecte ou un autre bureau d'études.

Article 2 - Budget

Le Maître de l'Ouvrage devra disposer, pour l'ensemble des travaux, rien excepté, en ce compris notamment les parachèvements, équipements, revêtements, finitions complètes, d'un budget estimé de cent trente-six mille deux cent quarante-huit euros et nonante six cents (en toutes lettres), taxes comprises, honoraires non compris.

Ce budget ne peut être dépassé, sauf accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le Maître de l'Ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

I
G
R
E
T
E
C
● ● ●
●
● ● ●

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage prévoit dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Toute phase fait l'objet d'un bon de commande spécifique.

3.1. Architecture

3.1.1. Esquisses

Deux esquisses sont prévues dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le Maître de l'Ouvrage
- visiter les lieux et analyser le site
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires
- analyser les données techniques
- analyser les données financières
- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme ; en présenter les dispositions générales techniques envisagées ; en indiquer les délais de réalisation
- vérifier la compatibilité de la solution préconisée avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître de l'Ouvrage et affectée aux travaux
- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site et proposer éventuellement des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage (en 2 exemplaires):

- Formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de plans des niveaux significatifs établis à l'échelle de 1/500 ou 1/200 selon le cas d'espèce ainsi que l'expression de la volumétrie d'ensemble avec éventuellement une façade significative.
- Note de présentation des solutions architecturales et fonctionnelles envisagées et justification du parti architectural retenu
- Note de présentation des principes techniques retenus
- Note sur les surfaces des différents niveaux
- Note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière
- Note sur la compatibilité du projet avec le délai global
- Comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

Les esquisses sont présentées au Maître de l'Ouvrage, pour approbation de la solution préconisée en proposant, éventuellement, certaines mises au point du programme et des études complémentaires (études géologiques, géotechniques, environnementales ou urbanistiques).

3.1.2. Avant-projet

Un avant-projet est compris dans l'offre de base, afin de permettre au Maître de l'Ouvrage, de redéfinir partiellement ou totalement la mission en fonction des propositions du Bureau d'Etudes.

L'étude d'avant-projet est fondée sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le Maître de l'Ouvrage.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume
- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage, ainsi que les intentions de traitement des espaces d'accompagnement
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect
- définir les principes constructifs, de fondation et de structure, ainsi que leur dimensionnement indicatif
- définir les matériaux
- vérifier le respect des différentes réglementations en vigueur.
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposé éventuellement en lots séparés

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

IBRETEC
● ○ ○ ○
○ ○ ○ ○
○ ○ ○ ○

- permettre au Maître de l'Ouvrage, d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance

Dans le cadre de ces études, une réunion de concertation sera organisée avec le Maître de l'Ouvrage, où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

- Formalisation graphique de l'avant-projet proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'Ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/200 ou 1/100 selon le cas d'espèce.
- Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols
- Zones types (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- Tracés de principe des réseaux extérieurs (égouttage....)
- Tableau des surfaces.
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches fonctionnelles
- Estimation du coût prévisionnel des travaux.
- Compte-rendu de réunions avec le Maître de l'Ouvrage, portant sur les principales solutions retenues à ce stade de la mission.

L'étude d'avant-projet est présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

3.1.3. Dossier de permis d'urbanisme et autres autorisations administratives

Le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'introduction du permis d'urbanisme, constitue le dossier et assiste le Maître de l'Ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le dossier de demande de permis d'urbanisme est réalisé sur base de l'avant-projet approuvé.

Les documents présentés comprendront au minimum:

- Le dossier complet de demande de permis d'urbanisme. Il comprend tous les documents légaux et réglementaires conformément à la législation en la matière.
- Le récépissé de l'administration en cas d'introduction par le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à communiquer au Bureau d'Etudes toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis d'urbanisme, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain.

Lorsque l'opération nécessite soit le passage en CCAT, soit l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes, enseignes, etc.), le Bureau d'Etudes assiste le Maître de l'Ouvrage pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

3.1.4. Projet

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis d'urbanisme et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature, les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode d'évolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des Ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au Maître de l'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.
- coordination des études (architecture, techniques spéciales, stabilité).

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

Documents graphiques (en 2 exemplaires):

- formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs incluant les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous Ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs nécessaires.

Documents graphiques : (le nombre d'exemplaire souhaité par le pouvoir subissant éventuel) pour les plans de taille supérieure

Documents écrits (en 2 exemplaires):

- description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception. (Cahier spécial des charges).
- présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état.
- comptes-rendus de réunions avec le Maître de l'Ouvrage portant sur les principales options prises à ce stade de la mission.

L'étude de projet sera présentée au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

Si besoin, les prestations du Bureau d'Etudes comprennent une présentation du projet aux membres du Collège et/ou du Conseil communal.

3.1.5. Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au Maître de l'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par le Bureau d'Etudes correspondant à l'étape de la conception choisie par le Maître de l'Ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que l'attribution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres ; procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le Maître de l'Ouvrage.

Documents à remettre au Maître de l'Ouvrage :

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



Le dossier de consultation des entreprises est élaboré en fonction des options prises par le Maître de l'Ouvrage pour le mode d'attribution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le Maître de l'Ouvrage pour lancer la consultation.

Le Bureau d'Etudes propose au Maître de l'Ouvrage des adaptations du C.G.Ch. qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le Bureau d'Etudes établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le Maître de l'Ouvrage, les collecte et les regroupe dans le Cahier Spécial des Charges qui comprend ainsi :

- les plans généraux d'exécution ;
- les plans de détails si besoin;
- le cahier spécial des charges, dûment complété et signé par l'adjudicataire, comprenant les clauses administratives particulières, les clauses techniques, une copie de la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 23/02/1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région Wallonne (M.B. du 16/09/1995).
- les fascicules comprenant les métrés détaillés ;
- la formule de soumission
- en cas de plusieurs lots : planning d'exécution de chaque lot en fonction des simultanités ou consécutives nécessaires.

Uniquement à l'attention du Maître de l'Ouvrage :

- le métré estimatif ;
- une estimation du planning des travaux pour l'ensemble des Ouvrages concernés.

Le Bureau d'Etudes transmet 2 dossiers complets au Maître de l'Ouvrage.

Ces dossiers sont disponibles en nombre suffisant dès la parution de l'avis de marché. Leur prix de vente est calculé en fonction des prix du nombre de pages des documents écrits et plans repris au point 10.B.1 de la présente convention.

Le bureau d'étude fournit, sur demande du Maître de l'ouvrage, les exemplaires demandés par le pouvoir subsidiant éventuel.

La vente aux soumissionnaires s'effectue dans les locaux du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes procède à :

- proposition au Maître de l'Ouvrage des critères de sélection à insérer dans l'avis de publicité
- établissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au Maître de l'Ouvrage
- le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le Maître de l'Ouvrage

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

I
N
F
O
R
M
E
C

- établissement d'un rapport comparatif d'analyses technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes comprenant un tableau comparatif des offres (et la motivation des cotations s'il échet)
- proposition motivée d'attribution.

Le Bureau d'Etudes met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le Maître de l'Ouvrage et l'entrepreneur.

La présente convention ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante de même qu'une consultation supplémentaire d'entreprises pour une nouvelle mise en concurrence ainsi que l'ensemble des tâches y afférentes (analyse des offres, rapport d'auteur de projet, négociations...).

3.1.6. Le contrôle de l'exécution

Le contrôle de l'exécution des travaux consiste en une direction d'ensemble excluant le contrôle permanent de la mise en œuvre des matériaux dont l'entrepreneur conserve l'entière responsabilité. Elle comporte les directives nécessaires aux exécutants pour assurer la coordination et la bonne exécution des travaux.

Ce contrôle se fait selon les cas en parfaite adéquation avec les règles des marchés publics.

Il consiste entre autre à :

- Deux réunions de coordination entre toutes les parties et l'entrepreneur avant le début du chantier ;
- Les modifications du dossier d'exécution en fonction des variantes obligatoires retenues, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage ;
- La coordination entre les plans d'architecture, les plans de stabilité, les plans des techniques spéciales et les plans d'exécution à remettre par l'entrepreneur ;
- L'établissement des plans de détails nécessaires pour permettre la parfaite exécution des Ouvrages définis ;
- L'organisation des réunions de chantier hebdomadaires, avec établissement et distribution des procès-verbaux. Le procès-verbal mentionne les vices, manquements et maifçons décelés, et les observations des parties.
- Examen et approbation de tous les plans, documents, documents techniques et échantillons à remettre par l'entrepreneur et ses sous-traitants ;
- La réception d'éléments préfabriqués en usine, assistance aux essais réalisés en usine et sur chantier ;
- Le contrôle du planning des travaux et son actualisation ;
- Etre l'unique interlocuteur de l'Entrepreneur et/ou de ses sous-traitants vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage.
- Les prestations et passages sur chantier à la demande de l'adjudicataire ou du Maître de l'Ouvrage en cas de problème(s) urgent(s) ne pouvant attendre la réunion hebdomadaire.

3.1.7. Réception

La mission du Bureau d'Etudes, lors de la réception des travaux, consiste à assister le Maître de l'Ouvrage, et à apprécier si les travaux ont été exécutés par le ou les entrepreneurs conformément aux plans et cahiers des charges. Il apprécie si les manquements ou maifçons éventuels doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de réception. Le Maître de l'Ouvrage, ainsi éclairé, ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture – Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

C
2
0
1
2
0
1
7
A

La réception provisoire ne peut être constatée que par écrit à l'exclusion de toutes formes d'occupation des lieux ou de paiement de factures même sans réserves. La réception définitive, qui intervient au plus tôt un an après la réception provisoire, doit également être constatée par écrit.

La réception provisoire vaut agrément à l'égard du Bureau d'Etudes et constitue le point de départ de la responsabilité décennale et ce même si l'entrepreneur refuse de signer ladite réception.

3.1.8. Vérification des comptes

Le Bureau d'Etudes vérifie les situations des travaux, les demandes de paiement d'acomptes, les décomptes ou mémoires ainsi que les états d'avancement (hors la vérification des quantités in situ).

Il procède ou contribue à l'établissement des propositions de règlement des comptes provisoires ou définitifs.

3.2. Stabilité

De convention expresse, les études techniques spécialisées en matière de stabilité sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

3.3. Techniques spéciales

De convention expresse, les études techniques spécialisées en matière de techniques spéciales sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

3.4. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

Article 4 – Etudes spéciales

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

De convention expresse, les études techniques spécialisées non reprises dans la présente convention sont confiées à des bureaux d'études désignés par le Maître de l'Ouvrage, avec l'accord du Bureau d'Etudes.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité dans le cadre de l'intervention de ces spécialistes qui ont, en particulier, mission de contrôler eux-mêmes, sur chantier, les travaux qu'ils ont prescrits. Les Ingénieurs et les spécialistes travaillent en collaboration avec le Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage rétribue directement des Ingénieurs et spécialistes.

Cette rémunération n'est pas prévue par le Bureau d'Etudes dans l'établissement du budget initial.

La mission du Bureau d'Etudes comprend la coordination des études des ingénieurs et des conseils techniques.

Le Bureau d'Etudes s'engage à collaborer de manière tout à fait étroite avec les ingénieurs et spécialistes afin d'assurer la parfaite exécution des différentes missions.

Article 5 - Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 - Choix des entrepreneurs

Le Maître de l'Ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrit des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'Ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 - Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours 10 jours calendriers:

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :
- après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: sans objet
- mission éventuelle de relevés 10 jours calendrier

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 21 jours calendrier

Phase 3: dossier de demande de permis d'urbanisme

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme: 14 jours calendrier

Phase 4: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 36 jours calendrier

Phase 5 : mise en soumission

- remise des prestations et documents de base du dossier de mise en soumission : 21 jours calendrier

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 - Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 - Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

10.2. Honoraires architecture

Les honoraires du Bureau d'Etudes pour les missions décrites au point 3.1. sont fixés comme suit :

Montant des travaux	% honoraires
Jusqu'à 380.000 €	8 %
De 380.001 € à 1.250.000 €	7 %
Au-delà de 1.250.001 €	6 %

+ 1% si permis d'urbanisme

Etude de faisabilité : en régie aux taux horaires (repris à l'article 10.6.2.)

Pour l'application du barème, le coût des Ouvrages représente la dépense totale effective ou la dépense présumée d'après estimation selon qu'il y a ou qu'il n'y a pas exécution matérielle desdits Ouvrages. Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au Maître de l'Ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement, y compris le coût des peintures et à l'exclusion des taxes lui incombant.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage est la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense ainsi que la valeur totale des murs séparatifs qu'ils soient construits ou non.

Le taux correspond à la Catégorie II¹

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.3. Honoraires Stabilité

Néant.

¹ Les Ouvrages dont la réalisation est confiée à l'architecte, sont divisés en 3 catégories selon les critères qui seront déterminés ci-après pour chacune de ces catégories. Cette classification n'est qu'indicative. La deuxième catégorie comprend les Ouvrages nécessitant une étude approfondie en raison de la complexité de leur programme ou encore de leur caractère monumental.

Peuvent notamment être classés dans cette catégorie : résidences à exigences particulières ; les immeubles à appartements ou à étages multiples ; les magasins de distribution ; les bâtiments d'administration, ministères, hôtels de ville ; les banques ; les bâtiments judiciaires, les édifices du culte ; les postes de pompiers et de police, les établissements d'enseignement moyen et supérieur ; les musées, bibliothèques ; les théâtres, salles de concerts, cinémas, salles de spectacles, casinos, salles de réunions, centres culturels, etc. les laboratoires, hôpitaux, cliniques, homes, les établissements thermaux ou de bains, les foyers sociaux, les gares ferroviaires, routières, aérogares ; les crématoriums ; les pavillons d'exposition. Les Ouvrages qui, malgré leur coût peu élevé, exigent des connaissances spéciales étrangères à la technique des bâtiments. Les Ouvrages commandés par un programme nouveau, d'une réelle difficulté. Tous travaux généralement quelconques de transformation engageant la responsabilité de l'architecte dans une mesure plus importante que la valeur marchande des Ouvrages exécutés, Les travaux d'entretien. (chassis, corniches, toitures,...)

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

C
M
R
S
I
● ● ●
● ● ●
● ● ●

10.4. Honoraires Techniques Spéciales

Néant.

10.5. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.6. Frais des missions

10.6.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires² réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,72 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

10.6.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires³ réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Architecture :

Tarif Senior :

- 97,59 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 195,17 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.6.3. Frais de déplacements supplémentaires

² Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

³ Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés au Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de 0,33 €/Km

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

10.6.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre architecte sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouvel architecte.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre bureau d'études, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Boris MABILLE.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera, dans la mesure de ses possibilités et/ou se fera représenter, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

Nadine LEFEVRE
Architecte
Directeur

Marc DEBOIS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal
En séance du

A. BLAIN
Directrice Générale

L'Echevin délégué

In house C2012 017 A – Contrat d'architecture - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

18



Attendu que l'estimation de la dépense pour le contrat d'architecture s'élève à 8.970,25 € hors TVA soit 10.854,00 € TVA, 21% comprise ;
Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 10401/73351 :20140002.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus au montant estimé de 8.970,25 € hors TVA soit 10.854,00 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver la convention d'architecture reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : d'imputer la dépense relative à la convention d'architecture sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 10401/73351 :20140002.2014.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

52. Objet : Convention entre l'I.G.R.E.T.E.C. et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour des travaux de rénovation et d'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus – Approbation de la convention de coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. » ;

Considérant que, par son Assemblée Générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en Assemblée Générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en Assemblée Générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en Assemblée Générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maitrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en Assemblée Générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Attendu que la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus est en mauvais état ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'y effectuer des travaux de rénovation et d'isolation ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de s'adjoindre les services d'un coordinateur de sécurité santé ;

Vu la convention de coordination sécurité santé (phase projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

Contrat de Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation,

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, an abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, Inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Mr Marc DEBOIS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission de Coordination Sécurité Santé Phases Projet et Réalisation relative à la rénovation de la toiture, des corniches et de l'isolation de l'Hôtel de Ville de Fleurus sis Place Ferrer à 6220 Fleurus.

Article 2 - Mission du Coordinateur

2.1. Coordination sécurité et santé - Phase projet

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

I
S
R
E
T
E
C



1° il établit le plan de sécurité et de santé[et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur -réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3° il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4° il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document

annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa,1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5° il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

2.2. Coordination sécurité-santé – Phase Réalisation

Le Maître de l'Ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2° il tient le journal de coordination et le complète ;

3° il inscrit les manquements des intervenants visés à l'annexe I, partie B,6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005) ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les Intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

2.3 Adjoints

2.3.1. Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

2.3.2. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

2.3.3. L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées

Article 3- Obligations du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 - 2- 3°, la présente doit spécifier que le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

3.1 Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

3.1.1 Pour le coordinateur - projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

3.1.2 Pour le coordinateur - réalisation :

1. Que le coordinateur remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.
2. Que le coordinateur soit associé à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage.
3. Que le coordinateur remette en fin de mission avec accusé de réception, un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adapté conformément aux dispositions de l'article 22, 2° à 4° al. De l'Arrêté royal du 25 janvier 2001.

3.2 Information

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études veillent à ce que le coordinateur reçoive toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment :

3.2.1. Pour le coordinateur- projet :

Que celui-ci soit invité à toutes les réunions organisées par le bureau d'études chargé de la conception et qu'il reçoive dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par le bureau d'études.

3.2.2. Pour le coordinateur - réalisation :

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

I
O
R
E
T
E
C
●
●
●
●

Que celui-ci soit mis en possession d'un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure.

Qu'il soit invité à toutes les réunions organisées par le bureau d'études chargé de l'exécution ou par le bureau d'études chargé du contrôle de l'exécution dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, toutes les études réalisées par ce bureau d'études.

3.3 Exécution de la convention

3.3.1. Le maître d'ouvrage et le bureau d'études veillent à ce que les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Le maître d'ouvrage désigne les personnes physiques qui représenteront les différents intervenants à l'acte de bâtir et seront considérés comme les interlocuteurs valables et habilités à l'égard du coordinateur.

3.3.2. Le coordinateur reçoit les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aux frais du maître de l'ouvrage et notamment la mise à disposition d'un local sur le chantier et des équipements de travail adéquats.

Article 4 - Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Coordinateur par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 - Délais

La convention prend cours 10 jours après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le coordinateur.

5.1 Début de mission

5.1.1. Le coordinateur-projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de maximum une réunion mensuelle.

5.1.2. Le coordinateur-réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois.

Le coordinateur-réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

5.2 Fin de mission et de convention

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

5.2.1. La mission du coordinateur- projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

5.2.2. La mission du coordinateur- réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

5.3 Délai d'exécution de la mission

-après la commande, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé - Phase Projet

- 20 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 15 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 6 - Responsabilité professionnelle et assurance

6.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI Gerling sous le n° 60/999972005/23

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

BUREAU
● ● ●
● ● ●

défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

6.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du Maître de l'Ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet et/ou la réalisation des travaux de l'ouvrage.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 7 - Honoraires et mode de paiement

7.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du coordinateur IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements.

Les services de Coordination sécurité et santé (Phases Projet et Réalisation) sont rémunérés comme suit :

7.2. Honoraires Coordination Sécurité Santé - Phases Projet et Réalisation

Montant des travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000 €	1,65%
Entre 200.001 € et 500.000 €	1,55%
Entre 500.001 € et 2.000.000 €	1,45%
Entre 2.000.001 € et 5.000.000 €	1,30%

In house C2012 017 A - Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

Entre 5.000.001 € et 10.000.000 €	1,15%
Au-delà de 10.000.001 €	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00€.

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

7.3. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 7.2

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 7.2

7.4. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux : 100% du total selon tableau repris au point 7.2

Travaux avec risques aggravés : 150% du total selon tableau repris au point 7.2

Travaux avec structure de coordination : 125% du total selon tableau repris au point 7.2

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination : 165% du total selon tableau repris au point 7.2

7.5. Honoraires en cas de globalisation de plusieurs missions

Sans objet.

7.6. Frais des missions

7.6.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de :

- 4,29 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,72 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires.

7.6.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage sont facturées au prix de :

Tarif Senior :

- 89,01 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 178,01 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,76 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 259,51 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la réunion proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

7.6.3. Frais de déplacements

7.6.3.1 Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001 €, les frais pour déplacements sont facturés à l'Associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion.²

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 7.6.2 et la distance au kilomètre parcouru aller-retour au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2014).

7.6.3.2 Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001 €, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus.

7.6.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,33€/km.

² Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation
In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (Indice de base : janvier 2014)

7.6.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement lié au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

10R1E1EC
● ○ ○ ○ ○
○ ○ ○ ○ ○

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

7.7. Modalités de facturation

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final.

7.8. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 8 - Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 9 - Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera Monsieur Pascal THEYS.

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus



Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux.

Cette personne assistera dans la mesure de ses possibilités et/ou se fera représenter, aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 10 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

Nadine LEFEVRE
Architecte
Directeur

Marc DEBOIS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal
En séance du

A. BLAIN
Directrice Générale

L'Echevin délégué

In house C2012 017 A – Contrat de coordination sécurité - Rénovation de toitures de l'Hôtel de Ville de Fleurus

12

0000
0000
0000
0000

Attendu que l'estimation de la dépense pour le contrat de coordination sécurité santé s'élève à 2.600,00 € hors TVA soit 3.146,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 10401/73351 :20140002.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé pour la rénovation et l'isolation de la toiture de l'Hôtel de Ville de Fleurus au montant estimé de 2.600,00 € hors TVA soit 3.146,00 TVA, 21% comprise.

Article 2 : d'approuver la convention de coordination sécurité santé reprise ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : d'imputer la dépense relative à la convention d'architecture sur les crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 10401/73351 :20140002.2014.

Article 5 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;

53. **Objet : Achat de matériaux de peinture - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 53 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/06/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇUE LE : 28 mai 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 16/06/2014
OBJET : Achat de matériaux de peinture - tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	Divers
Crédit inscrit au budget	
Crédit disponible à la date du 13/06/2014	Oui
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	39.883,72 €

CONTEXTE

Article 1er : D'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2014-742 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de peinture - Tarif 2014-2015", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.480,88 € hors TVA ou 19.941,86 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : D'attribuer ou de ne pas attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : D'imputer ou de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 ;
- Le cahier spécial des charges.

Service des Finances

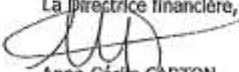
13/06/2014

1/2

MON AVIS

Il s'agit donc d'un marché à bordereau de prix.
Les fournitures feront l'objet de commandes partielles au fur et à mesure des besoins de l'administration.
Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts donc un **avis favorable**.

Fieurus, le 13/06/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

13/06/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin d'acquérir des matériaux de peinture pour l'Administration, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;

Considérant que la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux, a établi un cahier des charges N° 2014-742 relatif au marché "Achat de matériaux de peinture - Tarif 2014-2015" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.961,75 € hors TVA ou 39.883,72 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant de 32.961,75 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 85.000 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (entretien ou investissement) ;

Considérant, dès lors, que la somme de 32.961,75 € hors TVA ou 39.883,72 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :

- 16.480,88 € hors TVA ou 19.941,86 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;
- 16.480,88 € hors TVA ou 19.941,86 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;

Vu l'avis n°13/2014 relatif au point ayant pour objet « Achat de matériaux de peinture - Tarifs 2014-2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre. », rédigé par Madame la Directrice financière, en date du 13 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-742 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de peinture - Tarif 2014-2015", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.480,88 € hors TVA ou 19.941,86 €, 21% TVA comprise pour les dépenses qui seront imputées au budget extraordinaire.

Article 2 : d'attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, divers articles.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

54. Objet : Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus - Approbation d'avenant 11 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" à T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.144.450,93 € hors TVA ou 2.594.785,63 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009198 ;
Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 13.015,70 € hors TVA ou 15.749,00 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 12.101,28 € hors TVA ou 14.642,55 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 21 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 16 août 2012 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 44.435,73 € hors TVA ou 53.767,23 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 27 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2012 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 1.966,77 € hors TVA ou 2.379,79 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2013 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 32.064,71 € hors TVA ou 38.798,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 22 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2013 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 17.249,11 € hors TVA ou 20.871,42 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 19 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2013 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 5.321,19 € hors TVA ou 6.438,64 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 14 août 2013 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 85.067,74 € hors TVA ou 102.931,97 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 36 jours ouvrables ;
Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2013 approuvant l'avenant 9 pour un montant en moins de -8.618,66 € hors TVA ou -10.428,58 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 33.940,84 € hors TVA ou 41.068,42 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 31 jours ouvrables ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes (complément de travail pour le mur d'enceinte en fonction des briques pointées au fur et à mesure du déroulement de la réfection du mur d'enceinte, ajustement des quantités pour des postes à quantités présumées de certains avenants précédents) :

Q en +		€ 13.776,08
Total HTVA	=	€ 13.776,08
TVA	+	€ 2.892,98
TOTAL	=	€ 16.669,06

Attendu que l'Auteur de projet, SP.P Architectes, rue P. Lejeune, 11a à 5032 Les Isnes a établi un rapport pour justifier l'avenant repris ci-après :

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de CHARLEROI

VILLE DE FLEURUS

Objet : TRAVAUX DE CONSERVATION ET D'AMENAGEMENT DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE DE FLEURUS

Maître d'ouvrage :

La Ville de FLEURUS

Château de la Paix – Chemin de Mons n°61.

Entrepreneur :

T.W.T. sa

Rue de Géron n°41 – 5300 Seilles

Auteur de projet :

SPP-Architectes

Rue Phocas Lejeune n°11A – 5032 Les Isnes (Gembloux)

AVENANT

PREAMBULE :

Pour rappel : La présence de diverses contre-cloisons et habillages à murs ne permettait pas, avant démontage et démolition, de se rendre parfaitement compte de l'état de dégradations lié à une inoccupation des étages supérieurs pendant de nombreuses années du bâtiment.

Dès lors, ce n'est qu'en cours de chantier que certaines décisions peuvent être prises concernant la conservation et remise en état ou remplacement des différents éléments détériorés.

Tout est mis en œuvre, tant dans la préparation du dossier que pendant le chantier, de manière à minimiser, au maximum, les conséquences financières des différentes difficultés inconnues et rencontrées au fur et à mesure de la mise à nu du bâtiment.

PIECES JOINTES : justificatifs des décomptes

DECOMPTE N°50

Complément mur et ajustement des quantités présumées des décomptes

TOTAL : 13.776,08 € H. TVA

DELAIS : 5 jours ouvrables

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 21/05/2014

Pour SP.P – Architectes



D. DANTINNE, Architecte



**0617 – Travaux de conservation et d'aménagement
De l'académie de musique et des arts parlés
Rue Bonsecours – 6220 FLEURUS**

Maitre de l'ouvrage : **Administration Communale de FLEURUS**
Château de la Paix – Chemin de Mons n°61 – 6220 FLEURUS

Entrepreneur : **T.W.T. sa**
Rue de Géron n°41 – 5300 SEILLES

Auteur de projet : **SP.P – Architectes**

JUSTIFICATIF DECOMPTE N°50

Ce décompte n°50 reprend d'une part un complément de travail pour le mur d'enceinte (+ 8.089,96 €), et ce, en fonction des briques pointées au fur et à mesure du déroulement de la réfection du mur d'enceinte, ainsi qu'une série d'ajustement des quantités pour des postes à « quantités présumées » dans les différents décomptes et avenants introduits précédemment (décomptes n°9, 10, 11, 14, 20, 28, 29, 34, 35 et 49).

Par ailleurs, un ajustement d'arrondis dans les formules de tableau engendre, également, une différence de -32,09 € introduit dans ce décompte n°50.

L'ensemble du décompte représente un total de **13.776,08 € HTVA**

Fait à GEMBLOUX (Isnes), le 21/05/2014

SP.P – Architectes

D. Dantine, architecte – Chef de projet

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure prioritaire - Programme Prioritaire de Travaux, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts des travaux est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 11,67 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.394.771,42 € hors TVA ou 2.897.673,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour réaliser cet avenant ;

Attendu que les crédits pour couvrir la dépense ne sont pas inscrits au budget extraordinaire, article 73404/72352:20090032.2010 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver l'avenant 11 du marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour le montant total en plus de 13.776,08 € hors TVA ou 16.669,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

Article 3 : d'imputer la dépense sur les crédits qui seront majorés en modification budgétaire n°1, article 73404/72352:20090032.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Pouvoirs subsidants, à la Tutelle, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service « Secrétariat ».

55. Objet : Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus - Approbation état d'avancement 26 (Etat final) – Décompte final - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" à T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 2.144.450,93 € hors TVA ou 2.594.785,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2009198 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2011 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 13.015,70 € hors TVA ou 15.749,00 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 12.101,28 € hors TVA ou 14.642,55 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 21 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2012 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 44.435,73 € hors TVA ou 53.767,23 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 27 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2012 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 1.966,77 € hors TVA ou 2.379,79 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2013 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 32.064,71 € hors TVA ou 38.798,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 22 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2013 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 17.249,11 € hors TVA ou 20.871,42 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 19 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2013 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 5.321,19 € hors TVA ou 6.438,64 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2013 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 85.067,74 € hors TVA ou 102.931,97 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 36 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2013 approuvant l'avenant 9 pour un montant en moins de -8.618,66 € hors TVA ou -10.428,58 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 approuvant l'avenant 10 pour un montant en plus de 33.940,84 € hors TVA ou 41.068,42 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 31 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant l'avenant 11 pour un montant en plus de 13.776,08 € hors TVA ou 16.669,06 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant que l'adjudicataire ARTES-T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles a transmis sa déclaration de créance corrigée relative à l'état d'avancement 26 et que cette dernière a été reçue le 21 mai 2014 ;

Considérant que l'adjudicataire ARTES-T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles a transmis l'état d'avancement 26 (Etat final) à l'Auteur de projet ;

Considérant que l'auteur de projet, SP.P Architectes, rue P. Lejeune, 11a à 5032 LES ISNES a vérifié l'état d'avancement n°26 (Etat final) et a rédigé un procès-verbal d'examen qui a été remis au Pouvoir Adjudicateur en date du 23 mai 2014 ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande après avenants		€ 2.394.771,42
TVA	+	€ 502.902,01
TOTAL	=	€ 2.897.673,43
Montant des états d'avancement précédents		€ 2.340.342,43
Révisions des prix	+	€ 112.097,63
Total HTVA	=	€ 2.452.440,06
TVA	+	€ 515.012,41
TOTAL	=	€ 2.967.452,47
État d'avancement actuel		€ 34.523,25
Révisions des prix	+	€ 1.549,59
Total HTVA	=	€ 36.072,84
TVA	+	€ 7.575,30
TOTAL	=	€ 43.648,14
Montant total des travaux exécutés		€ 2.374.865,68

Révisions des prix	+	€ 113.647,22
Total HTVA	=	€ 2.488.512,90
TVA	+	€ 522.587,73
TOTAL	=	€ 3.011.100,63

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie - Bruxelles - Administration générale de l'Infrastructure prioritaire - Programme Prioritaire de Travaux, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie - Division de l'Energie, avenue Prince de Liège, 7 à 5100 NAMUR ;

Considérant que les travaux ont commencé le 3 août 2011 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 73404/72352:20090032.2010 ;

Considérant que l'auteur de projet, SP.P Architectes, rue P. Lejeune, 11a à 5032 LES ISNES a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 23 octobre 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2013 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 23 octobre 2013, rédigé par l'auteur de projet, SP.P Architectes, rue P. Lejeune, 11a à 5032 LES ISNES ;

Considérant que le montant final des travaux s'élève à 2.488.512,90 € hors TVA ou 3.011.100,63 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 10,74 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 113.647,22 €) ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ 2.144.450,93
Montant des avenants		€ 250.320,49
Montant de commande après avenants		€ 2.394.771,42
TVA	+	€ 502.902,01
TOTAL	=	€ 2.897.673,43
Montant final des travaux exécutés		€ 2.374.865,68
Révisions des prix	+	€ 113.647,22
Total HTVA	=	€ 2.488.512,90
TVA	+	€ 522.587,73
TOTAL	=	€ 3.011.100,63

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2011 approuvant l'état d'avancement 1 (EA n°00 nul) de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 88.354,90 € hors TVA ou 106.909,43 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2011 approuvant l'état d'avancement 2 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 48.378,51 € hors TVA ou 58.537,99 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'état d'avancement 3 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 98.150,05 € hors TVA ou 118.761,56 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2012 approuvant l'état d'avancement 4 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 68.464,43 € hors TVA ou 82.841,96 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 février 2012 approuvant l'état d'avancement 5 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 218.439,99 € hors TVA ou 264.312,39 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2012 approuvant l'état d'avancement 6 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 115.461,01 € hors TVA ou 139.707,82 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2012 approuvant l'état d'avancement 7 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 163.870,36 € hors TVA ou 198.283,14 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2012 approuvant l'état d'avancement 8 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 65.335,04 € hors TVA ou 79.055,40 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2012 approuvant l'état d'avancement 9 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 144.697,23 € hors TVA ou 175.083,65 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2012 approuvant l'état d'avancement 10 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 117.592,52 € hors TVA ou 142.286,95 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2012 approuvant l'état d'avancement 11 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 9.508,30 € hors TVA ou 11.505,04 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2012 approuvant l'état d'avancement 12 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 109.299,71 € hors TVA ou 132.252,65 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2012 approuvant l'état d'avancement 13 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 154.823,99 € hors TVA ou 187.337,03 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2012 approuvant l'état d'avancement 14 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 91.402,20 € hors TVA ou 110.596,66 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2013 approuvant l'état d'avancement 15 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 121.836,66 € hors TVA ou 147.422,36 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2013 approuvant l'état d'avancement 16 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 45.048,94 € hors TVA ou 54.509,22 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2013 approuvant l'état d'avancement 17 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 86.271,47 € hors TVA ou 104.388,48 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2013 approuvant l'état d'avancement 18 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 97.829,32 € hors TVA ou 118.373,48 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2013 approuvant l'état d'avancement 19 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 77.188,16 € hors TVA ou 93.397,67 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juillet 2013 approuvant l'état d'avancement 20 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 126.268,45 € hors TVA ou 152.784,82 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2013 approuvant l'état d'avancement 21 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 117.159,09 € hors TVA ou 141.762,50 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2013 approuvant l'état d'avancement 22 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 93.542,31 € hors TVA ou 113.186,20 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 octobre 2013 approuvant l'état d'avancement 23 de T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 42.341,05 € hors TVA ou 51.232,67 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2014 approuvant l'état d'avancement 24 de ARTES - T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 141.659,18 € hors TVA ou 171.407,61 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2014 approuvant l'état d'avancement 25 de ARTES - T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 9.517,20 € hors TVA ou 11.515,81 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il y a lieu de payer à ARTES - T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles, la somme de 36.072,84 € hors TVA ou 43.648,14 €, 21% TVA comprise, représentant le solde de cette entreprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 73404/72352:20090032.2010 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'état d'avancement 26 (Etat final) de ARTES - T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" pour un montant de 36.072,84 € hors TVA ou 43.648,14 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 2.488.512,90 € hors TVA ou 3.011.100,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le décompte final pour le marché "Travaux de conservation et d'aménagement de l'Académie de musique et des arts parlés de Fleurus" dans lequel le montant final s'élève à 2.488.512,90 € hors TVA ou 3.011.100,63 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de payer à ARTES - T.W.T. Entreprises Générales, rue du Géron, 41 à 5300 Seilles, la somme de 36.072,84 € hors TVA ou 43.648,14 €, 21% TVA comprise, représentant le solde de cette entreprise.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 73404/72352:20090032.2010

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Pouvoir subsidiant, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service Secrétariat.

56. Objet : Acquisition d'une tondeuse pour le Service « Environnement » - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu que le matériel du Service Environnement est vieillissant et qu'il s'avère par conséquent nécessaire de le remplacer en acquérant une nouvelle tondeuse débroussailleuse ;
Considérant que pour le marché "Acquisition d'une tondeuse débroussailleuse pour le Service Environnement", le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant de 4.132,23 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 8.500 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 42103/74451:2014005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet "Acquisition d'une tondeuse débroussailleuse pour le Service Environnement" et son montant estimé s'élevant à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42103/74451:2014005.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

**57. Objet : Achat de mobilier urbain - Approbation des conditions et du mode de passation -
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans la présentation de ce point ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Francis LORAND, ENTEND, Madame Laurence HENNUY, Messieurs Salvatore NICOTRA et Jean-Jacques LALIEUX, Conseillers communaux, dans leurs commentaires ;
Entend Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu qu'il y a lieu d'acquérir du mobilier urbain afin d'embellir l'entité de Fleurus ;
Attendu qu'il y a lieu d'acheter 15 bancs et une table ;
Attendu que les bancs seront placés à la place Quinet à Wangenies (4) et au cimetière de Fleurus (4) ;
Attendu que les autres bancs resteront en réserve ;
Attendu que la table sera placée au Parc Grégoire à Fleurus ;
Considérant que pour le marché "Achat de mobilier urbain", le montant estimé s'élève à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant de 5.123,97 € hors TVA estimé ne dépasse pas le seuil de 8.500 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 42101/74152:20140010.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de mobilier urbain" et son montant estimé s'élevant à 5.123,97 € hors TVA ou 6.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 42101/74152:20140010.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service « Secrétariat ».

**58. Objet : INFORMATION – Vente du camion poubelle du Service « Environnement » -
Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

59. Objet : Modification à la voirie vicinale : déplacement partiel du sentier n°75 repris à l'atlas des chemins vicinaux sis au départ de la rue du Château à 6224 WANFERCEE-BAULET sur la parcelle cadastrée section C n°193 S 52 - Décision à prendre

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la SPRL GEOIDE 3D représentée par Monsieur El-Harchi, Géomètre-Expert, agissant à la requête de Monsieur et Madame ORTOLAN-HENRIET domiciliés rue des Couturelles, 10 à 6224 WANFERCEE-BAULET en vue du déplacement partiel du sentier n°75 sis au départ de la rue du Château à 6224 WANFERCEE-BAULET sur la parcelle cadastrée section C n°193 S 52 ;

Considérant que cette demande est accompagnée d'un extrait de l'atlas des chemins vicinaux et d'un extrait du plan cadastral, dressés par Monsieur Hassen EL-HARCHI, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté en cette qualité près du Tribunal de Première Instance séant à Charleroi ;

Attendu que cette demande est motivée par le souhait de Monsieur et Madame ORTOLAN-HENRIET de faire construire sur cette parcelle, actuellement traversée diagonalement par le sentier n°75 ;

Considérant, de plus, que ce chemin n'est plus matérialisé depuis de fort nombreuses années sur le terrain ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 07 mai 2014 sur le déplacement demandé aux frais du demandeur ;

Vu le certificat constatant la publicité donnée à la demande durant 30 jours du 15 mai au 13 juin 2014, conformément à l'article 24 du Décret précité ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 15 mai au 13 juin 2014 relatif à la demande de déplacement partiel du sentier n°75 sis au départ de la rue du Château à 6224 WANFERCEE-BAULET sur la parcelle cadastrée section C n°193 S 52.

Article 2 : d'autoriser le déplacement partiel du sentier n°75 repris à l'atlas des chemins vicinaux sis au départ de la rue du Château à 6224 WANFERCEE-BAULET sur la parcelle cadastrée section C n°193 S 52 tel que repris au plan dressé par Monsieur Hassen EL-HARCHI, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté en cette qualité près du Tribunal de Première Instance séant à Charleroi.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux demandeurs ainsi qu'au Gouvernement Wallon et aux propriétaires riverains.

Article 4 : de porter à la connaissance du public la présente décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sans délai et durant quinze jours soit du 30 juin au 14 juillet 2014.

60. Objet : Remplacement du parc informatique de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 60 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/06/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 10 juin 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 24/06/2014
OBJET : Remplacement du parc informatique de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions, de l'avis de marché et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service Informatique	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	Adjudication ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Si nécessaire
Article budgétaire	10402/74253:20140001.2014
Crédit inscrit au budget	220.000,00 €
Crédit disponible à la date du 13/06/2014	124.946,33 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	128.260,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2014-756, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Remplacement du parc informatique de la Ville de Fleurus", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Juridique chargé de l'informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.000,00 € hors TVA ou 128.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir – de ne pas choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter – de ne pas compléter et d'envoyer – de ne pas envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : d'imputer – de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253 :20140001.2014 et de réajuster – de ne pas réajuster ceux-ci, au besoin, lors de la modification budgétaire n°2.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif ;
- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges.

Service des Finances

13/06/2014

1/2

MON AVIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que le parc informatique de la Ville de Fleurus est vieillissant et ne permet plus d'assurer l'exécution des tâches administratives dans de bonnes conditions ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer les tours existantes par du matériel plus performant ;

Attendu que certains membres du personnel ainsi que les membres du Collège communal sont amenés à effectuer également certaines tâches administratives notamment lors de déplacements et de réunions ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir des portables ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-756 relatif au marché "Remplacement du parc informatique de la Ville de Fleurus" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service juridique chargé de l'informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (PCs (tours)), estimé à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise
* Lot 2 (PORTABLES), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.000,00 € hors TVA ou 128.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte, à savoir que tout fournisseur intéressé peut présenter une offre ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253 :20140001.2014 ;

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés au besoin lors de la modification budgétaire n°2 ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet donc un **avis favorable**.

Fleurus, le 13/06/2014,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

13/06/2014

2/2

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande d'obtenir copie de l'inventaire du parc informatique tel que cité par Monsieur Hervé FIEVET, Echevin ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que le parc informatique de la Ville de Fleurus est vieillissant et ne permet plus d'assurer l'exécution des tâches administratives dans de bonnes conditions ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer les tours existantes par du matériel plus performant ;

Attendu que certains membres du personnel ainsi que les membres du Collège communal sont amenés à effectuer également certaines tâches administratives notamment lors de déplacements et de réunions ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir des portables pour les personnes ou service suivants :

- Monsieur Francis LORAND, Echevin ;
- Madame Melina CACCIATORE, Echevine ;
- Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin ;
- Monsieur Hervé FIEVET, Echevin ;
- Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin ;
- Monsieur Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;
- Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux ;
- Monsieur Eric PONLOT, Chef de Bureau ;
- Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du Service « Urbanisme et Environnement » ;
- Mademoiselle Julie ROULET, Responsable du Service du Personnel ;
- Madame Marie LOI, Chef du Service de Police administrative ;
- Secrétariat communal.

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-756 relatif au marché "Remplacement du parc informatique de la Ville de Fleurus" établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service juridique chargé de l'informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en 2 lots :

* Lot 1 (PCs (tours)), estimé à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PORTABLES), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.000,00 € hors TVA ou 128.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253 :20140001.2014 ;

Attendu que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés au besoin lors de la modification budgétaire n°2 ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Vu l'avis n°14/2014 relatif au marché ayant pour objet " Remplacement du parc informatique de la Ville de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché - Décision à prendre.", rédigé par Madame la Directrice financière en date du 13 juin 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°2014-756, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Remplacement du parc informatique de la Ville de Fleurus", établis par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service Juridique chargé de l'informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.000,00 € hors TVA ou 128.260,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 10402/74253 :20140001.2014 et de réajuster ceux-ci, au besoin, lors de la modification budgétaire n°2.

Article 5 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

- 61. Objet : Interpellation reçue le 17 juin 2014, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN :**
« Interpellation relative aux manifestations et aux liesses des supporters lors du Mondial 2014 et des mesures prises afin de garantir la sécurité de tous.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 62. Objet : Interpellation reçue le 17 juin 2014, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN :**
« Interpellation relative aux collages sauvages d'affiches avant et durant la dernière campagne électorale de mai 2014, des frais de nettoyage et des éventuelles poursuites à envisager.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 63. Objet : Interpellation reçue le 17 juin 2014, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN :**
« Interpellation relative au marquage au sol de la place Ferrer.

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Messieurs Hervé FIEVET et Loïc D'HAeyer, Echevins, dans leurs explications ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux », dans son complément de réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 64. Objet : Interpellation reçue le 17 juin 2014, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN :
« Interpellation relative aux travaux de démolition chaussée de Charleroi, à hauteur de la station- essence Scipioni.**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

- 65. Objet : Interpellation reçue le 17 juin 2014, de Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, Groupe LEPEN :
Interpellation quant à l'état des routes dans le zoning industriel de Martinrou. »**

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question orale relative à la position du Collège communal quant au dossier d'implantation d'éoliennes ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question relative au projet de construction d'un immeuble à la rue Champs des Oiseaux ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.